

MAIRIE D'ESSEY-LES-NANCY



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Articles L2121-24, L2122-29 et R2121-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

ANNEE 2019 - Numéro 2

Période du 1^{er} avril au 30 juin 2019

SOMMAIRE
DÉLIBÉRATIONS du conseil municipal
Délibérations à caractère réglementaire

<u>SÉANCE DU 6 MAI 2019</u>	
Exercice des compétences déléguées	3
Aliénation des parcelles communales cadastrées AP 50 et AP 51	4
Protocole de partenariat pour le déploiement du programme de « Soutien aux familles et à la parentalité » sur la commune d'Essey-les-Nancy	4
Convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale sur les quartiers de Mouzimpré et de Kléber	5
<u>SÉANCE DU 24 JUIN 2019</u>	
Exercice des compétences déléguées	5
Création d'un poste d'adulte-relais	7
Compte de gestion 2018	7
Compte administratif 2018	8
Reprise des résultats de l'exercice 2018	8
Décision modificative n° 1 au budget 2019	8
Engagement partenarial entre la ville d'Essey-lès-Nancy et la DDFiP 54	9
Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité	12
Modification du tableau des effectifs	13
Autorisation permanente de poursuites	13
Admissions en non-valeur	14
Reprise sur provision pour restes à recouvrer	15
Convention d'attribution de subvention relevant du fond d'intervention Régionale (FIR) au service de la stratégie Régionale de Santé	15
Convention d'objectifs et de financement relative à l'adhésion de la commune de Saint-Max au RAM de la commune d'Essey-lès-Nancy	15
Subvention à l'association « L'Étoile »	17
Commission communale d'accessibilité - Rapport annuel 2018	17
Vidéoprotection : Constitution d'un groupement de commandes et lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition de caméras et de services annexes	17
Convention de rattachement au centre de supervision urbain métropolitain	18
Avis sur le dossier de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au renouvellement et à l'extension du tramway métropolitain	21
Modification de la convention de mutualisation des systèmes d'informations	21
<u>ARRETE</u>	
Arrêté portant autorisation de capture et de destruction de pigeons	25

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 mai 2019

Délibération n°1

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations des 19 avril 2014 et 12 novembre 2018, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 7 mars 2019, le contrat de maintenance de matériel électronique d'information de la ville d'Essey-lès-Nancy proposé par la société LUMIPLAN VILLE.

Le contrat est consenti pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2019, renouvelable annuellement dans la limite de trois reconductions, pour un montant annuel de 3 620 euros HT ;

2.- accepté le 8 mars 2019, l'offre de prix de la compagnie GROUPAMA GRAND EST – MARCHE DES COLLECTIVITES portant sur des prestations d'assurance en dommages sur ouvrage pour la construction de la salle d'activités scolaires et périscolaires à l'école primaire de Mouzimpré.

La cotisation définitive, toutes taxes comprises, s'élève à 4 365,90 euros ;

3.- accepté le 11 mars 2019, la convention de partenariat entre BATIGERE et la commune, dont le but était l'organisation du challenge de basket BATIGERE du 10 avril 2019, notamment l'aspect financier.

La municipalité a acheté les produits nécessaires à la confection et à la distribution des repas le 10 avril 2019 à midi.

BATIGERE a remboursé à la Ville le coût financier des repas ;

4.- accepté le 11 mars 2019, l'avenant au marché conclu avec la société SINGLER INGENIERIE, dans le cadre des travaux de restructuration du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, de mise aux normes du bâtiment et d'aménagement des espaces extérieurs.

Ledit avenant a pour objet le transfert du marché vers la société SINGLER ET ASSOCIES, en raison d'une cessation d'activité libérale de la société SINGLER INGENIERIE.

Toutes les charges et conditions du marché demeurent inchangées ;

5.- accepté le 11 mars 2019, l'offre de prix en moins-value proposée par l'entreprise KAUFFMANN, titulaire du lot n°8 – Electricité, d'un montant de 182 euros HT, en raison d'ajustements techniques mineurs nécessaires pour la réalisation des travaux de restructuration de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville d'Essey-lès-Nancy.

La durée d'exécution des travaux est prolongée pour une durée de 8 semaines ;

6.- accepté le 11 mars 2019, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Loctin désigné pour défendre les intérêts de la commune proposée par la société GROUPAMA dans le cadre du contentieux opposant la ville d'Essey-lès-Nancy à l'Etat devant le tribunal administratif de Nancy, portant sur l'annulation de l'arrêté interministériel du 24 mai 2018 portant refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune d'Essey-lès-Nancy à l'issue de la sécheresse 2015, pour un montant de 1 620 euros ;

7.- sollicité le 15 mars 2019, auprès de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle une subvention d'un montant de 30 076 euros pour les travaux de rénovation d'une salle d'activités périscolaires de l'Ecole d'Application du Centre, soit 40 % du montant des travaux ;

8.- accepté le 18 mars 2019, la convention portant sur l'organisation d'une animation de prévention de l'hygiène bucco-dentaire à destination des enfants et de leurs accompagnants, entre la faculté d'Odontologie de Lorraine et la municipalité d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour la séance du vendredi 22 mars 2019 à 9h00 au Relais Assistantes Maternelles à titre gratuit ;

9.- accepté le 18 mars 2019, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Niango désigné pour défendre les intérêts d'un agent de la commune, dans le cadre de sa protection fonctionnelle, proposée par la société SMACL, pour un montant de 600 euros ;

10.- accepté le 18 mars 2019, l'avenant n°1 à la convention d'hébergement des élèves des écoles publiques d'Essey-lès-Nancy du 23 novembre 2018, proposé par le collègue Emile Gallé. Le collègue Emile Gallé s'engage à fournir les repas de midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis aux élèves des écoles

publiques d'Essey-lès-Nancy pour un effectif maximum de cent quinze élèves au lieu de 100 élèves initialement ;

11.- accepté le 19 mars 2019, l'avenant n°1 de l'entreprise J.P. HURSTEL S.A., sise 27 route de Bosserville, 54420 SAULXURES-LES-NANCY relatif à la prolongation des travaux due aux congés de Noël et aux conditions météorologiques défavorables, dans le cadre des travaux d'aménagements divers du parc Maringer, du cimetière et du terrain de basket de l'Ecole d'Application du Centre à Essey-lès-Nancy.

L'avenant a pour objet la prolongation de la durée d'exécution des travaux pour 8 semaines ;

12.- accepté le 19 mars 2019, la proposition de remboursement portant sur l'affaissement partiel du plancher bois de la salle des fêtes Maringer survenu dans le cadre de la garantie décennale souscrite par la commune à l'issue de la réception des travaux acceptée le 9 mai 2012 pour un montant de 836,87 euros, correspondant au montant de la franchise supportée par l'entreprise MENUISERIE WUCHER ;

13.- accepté le 26 mars 2019, la convention de mise à disposition d'un poste informatique portable et d'un vidéo projecteur pour l'organisation d'activités présentant un intérêt local, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Carrom 54 », pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux ;

14.- accepté le 26 mars 2019, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « UNICEF ».

La commune a acquitté la somme de 200 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2019 ;

15.- accepté le 27 mars 2019, la convention portant sur l'organisation du concert du groupe ADAM dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'association « La Lorraine est hardie » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 30 mai 2019 au parc Maringer.

La municipalité versera à l'association « La Lorraine est hardie » la somme de 422 euros TTC ;

16.- accepté le 27 mars 2019, la convention portant sur l'organisation du spectacle du groupe FABERGOSSE dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'association « Collectif l'Appart et Choses » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le mardi 14 mai 2019 salle Maringer.

La municipalité versera à l'association « Collectif l'Appart et Choses » la somme de 1 000 euros TTC ;

17.- accepté le 27 mars 2019, la convention portant sur l'organisation du concert des ZELECTRONS FRITS dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'association « Rolling Mômes » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 16 mai 2019 salle Maringer.

La municipalité versera à l'association « Rolling Mômes » la somme de 1 500 euros TTC ;

18.- accepté le 27 mars 2019, la convention portant sur l'organisation du concert de PIGALLE dans le cadre du festival Essey Chantant entre la SARL 3C et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 30 mai 2019 salle Maringer.

La municipalité versera à la SARL 3C la somme de 3 692,50 euros TTC ;

19.- accepté le 27 mars 2019, la convention portant sur l'organisation du concert de Claire FARAVARJOO dans le cadre du festival Essey Chantant entre l'association « Bloody Mary music and records » et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention est établie pour le jeudi 30 mai 2019 parc Maringer.

La municipalité versera à l'association « Bloody Mary music and records » la somme de 758 euros TTC ;

20.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 19 février 2019 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N°TOMBE-176 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros ;

21.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 20 février 2019 de 0,64 m², dans l'ancien cimetière.

Cette concession de caverne N°P-41 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 61 euros ;

22.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15

ans à compter du 6 décembre 2017 de 2 mètres superficiels, dans le cimetière paysager.

Cette concession de terrain N°TOMBE-71 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 59 euros ;

23.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 10 ans à compter du 3 janvier 2019, dans le cimetière paysager.

Cette concession de columbarium N°COL-92 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 544 euros ;

24.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 15 ans à compter du 5 janvier 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°L-25 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 61 euros ;

25.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y fonder une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 18 mars 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°Z-12 est accordée à titre de concession nouvelle moyennant la somme de 148 euros ;

26.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 28 avril 2019 de 2,5 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°F-25 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

27.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 8 janvier 2019 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°S-29 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

28.- accordé le 28 mars 2019, au nom d'un demandeur et à l'effet d'y conserver une sépulture particulière, une concession de 30 ans à compter du 3 octobre 2018 de 2 mètres superficiels, dans l'ancien cimetière.

Cette concession de terrain N°J-36 est accordée à titre de renouvellement de concession moyennant la somme de 148 euros ;

29.- accepté le 1^{er} avril 2019, la proposition de remboursement portant sur l'affaissement partiel du plancher bois de la salle des fêtes Maringer survenu dans le cadre de la garantie décennale souscrite par la commune à l'issue de la réception des travaux acceptée le 9 mai 2012 pour un montant de 6 405,21 euros ;

30.- accepté le 1^{er} avril 2019, la convention de mise à disposition d'un poste informatique portable et d'un vidéo projecteur pour l'organisation d'activités présentant un intérêt local, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Assé », pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux ;

31.- accepté le 1^{er} avril 2019, la convention de mise à disposition d'un poste informatique portable et d'un vidéo projecteur pour l'organisation d'activités présentant un intérêt local, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Confiance – Projet - Emploi », pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans.

La mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

DELIBERATION

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 9 mai 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 6 mai 2019
Délibération n°2

OBJET :

Aliénation des parcelles communales cadastrées AP 50 et AP 51

Rapporteur : M. le MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de ses séances en date des 17 novembre 2014 et 26 janvier 2015, le Conseil municipal a décidé l'appropriation de deux biens sans maître cadastrés respectivement AP 50 et AP 51 ainsi que leur incorporation dans le domaine communal.

Ces terrains bordant l'avenue de Saulxures : terrain non bâti référencé AP 51 d'une superficie de 365 m² et terrain bâti référencé AP 50 d'une superficie de 297 m², sont situés en zone 2AU dans le plan local d'urbanisme.

Or, il a été proposé à la métropole du Grand Nancy d'acquérir ces terrains dans le cadre de l'aménagement des plaines Rive Droite. Aussi, la métropole du Grand Nancy a accepté cette acquisition et a chargé l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL) de cette opération pour son compte.

La valeur foncière de ce terrain a été estimée 8 200 € par l'avis des services de France Domaine.

PROPOSITIONS

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'accepter la cession des parcelles communales cadastrées section AP 50 et AP 51 au bénéfice de l'EPFL, sis rue Robert Blum – BP 245, 54701 Pont-à-Mousson, moyennant le prix de 8 200 € hors droits et taxes,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte notarié et toute pièce qui se rapporte à ladite aliénation,
- de confier la rédaction de l'acte à l'office notarial Grandjean-Marchal sis 22 rue du Haut Bourgeois à Nancy, ou à défaut au notaire choisi par l'acquéreur.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 9 mai 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 6 mai 2019
Délibération n°3

OBJET :

Protocole de partenariat pour le déploiement du programme de « Soutien aux familles et à la parentalité » sur la commune d'Essey-les-Nancy

Rapporteur : MME SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Faisant partie des programmes basés sur des données probantes, aujourd'hui recommandés dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé, comme dans celui du soutien à la parentalité, le Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP) s'adresse aux familles avec des enfants de 6 à 11 ans. L'une de ses spécificités, et sans doute l'une des clefs de son succès, est de prendre en compte les parents et les enfants d'une même famille.

Ce programme est aujourd'hui implanté dans 35 pays, et plus de 150 études internationales font état de son impact positif sur les familles, parents et enfants :

S'appuyant sur sa politique de soutien global au développement de l'enfant, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand-Est et son directeur général M. LANNELONGUE ont souhaité s'engager dans le développement d'une politique opérationnelle forte d'accompagnement à la parentalité. C'est pourquoi, dans le cadre du Contrat Local de Santé avec la Métropole du Grand Nancy, l'ARS Grand Est a proposé à la ville d'Essey-lès-Nancy et son CCAS, le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de s'engager à ses côtés, avec le soutien de l'Ireps Grand Est, à la mise en place de ce programme **PSFP**.

Engagés en faveur d'une politique volontariste en direction de l'enfance et de la parentalité, la commune et son CCAS ont souhaité pleinement s'engager dans ce projet porteur de sens pour les familles ascéennes.

Objet du protocole :

Le présent protocole a pour objet de définir le projet d'organisation ainsi que les engagements de chaque signataire afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la primo-implantation du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité sur le territoire d'Essey-lès-Nancy.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de partenariat pour le

déploiement du programme de « Soutien aux familles et à la parentalité » sur la commune.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 9 mai 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 6 mai 2019
Délibération n°4

OBJET :

Convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale sur les quartiers de Mouzimpré et de Kléber

Rapporteur : M. THOUVENIN

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de renforcer les actions initiées au titre de la médiation sociale sur le quartier prioritaire de Mouzimpré et le quartier Kléber, la ville d'Essey-lès-Nancy a fait appel à l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale (AVMS) qui œuvre sans relâche 7 jours sur 7 au sein des quartiers de Vandœuvre. Ce dispositif porté depuis le 1^{er} janvier 2012 sur ce territoire dispose, aujourd'hui, d'une légitimité sans conteste auprès des habitants, d'une expérience incontestable en matière de médiation sociale et d'une reconnaissance institutionnalisée.

C'est dans ce contexte que la Commune d'Essey-lès-Nancy, avec le soutien de ses partenaires, comme notamment les bailleurs sociaux, souhaite développer les actions de médiation sociale dans les quartiers de Mouzimpré et Kléber. Ces derniers ont d'ailleurs fait part de leur entière satisfaction quant à l'action menée sur les quartiers identifiés comme « fragiles » et souhaitent poursuivre le travail engagé afin d'apporter des réponses différenciées à la détresse sociale et au sentiment d'insécurité parfois ressentis par les habitants.

Pour mémoire, la médiation sociale est une pratique née dans les années 80, destinée à répondre aux besoins croissants et non satisfaits des habitants des quartiers populaires et qui ne relèvent ni d'une action de sécurité publique ni de l'action sociale classique.

Il s'agit d'apporter une réponse rapide, de premier niveau, afin d'améliorer la qualité de vie et l'accompagnement des habitants dans notre ville pour le bien vivre ensemble.

Le processus de la médiation comporte trois phases :

- La première permet à chacun de s'exprimer ;
- La deuxième doit permettre de déterminer les besoins et/ou les intérêts des habitants ;
- La troisième phase doit donner la possibilité de dégager, ensemble, une ou des solutions donnant mutuellement satisfaction.

S'articulant autour des enjeux majeurs que sont l'amélioration du cadre de vie, la tranquillité publique, le civisme et le rétablissement des liens sociaux, le dispositif de médiation sociale de proximité, en intervenant directement sur les lieux de vie des habitants s'inscrit très largement dans le cadre de la Gestion Urbaine de Proximité.

L'action se situe également en cohérence avec les objectifs poursuivis par les bailleurs présents sur le territoire avec lesquels les échanges sont réguliers à savoir notamment BATIGERE et Meurthe & Moselle HABITAT.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre du projet de cohésion sociale territorial adopté par le Conseil municipal le 25 janvier 2015. En effet, ce dispositif de médiation sociale s'articulera également autour des actions :

- culturelles développées sur le quartier (jeudis de la culture, décentralisation d'Essey Chantant) associant pour certaines le Conseil citoyen (recyclage des sapins, Mouzim'propre, Mouzim'cree, Estiv'bal, Festiv'lune),
- de prévention dans le cadre de l'organisation des patrouilles régulières de la police municipale et des actions développées par le CCAS (séjours familles, ...),
- de préservation du cadre de vie et de la tranquillité publique menées en coordination avec le bailleur social.

Aussi, le Conseil municipal doit se prononcer préalablement sur l'approbation d'une convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale de proximité dans les quartiers de Mouzimpré et de Kléber.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « sécurité-risque majeur-politique de la ville » réunie le 17 avril 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens relative au dispositif de médiation sociale de proximité entre la commune d'Essey-lès-Nancy, l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale et les bailleurs sociaux BATIGERE et Meurthe & Moselle HABITAT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents s'y rapportant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser à l'Association Vandopérienne de Médiation Sociale, une subvention de 2 900 € ;
- désigner Monsieur Jacky THOUVENIN pour siéger au sein du comité de suivi du dispositif de médiation sociale.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 9 mai 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°1

OBJET :

Exercice des compétences déléguées

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibérations des 19 avril 2014 et 12 novembre 2018, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a :

1.- accepté le 17 avril 2019, l'avenant de régularisation pour l'année 2019 à la convention d'assurance « Dommages aux biens » proposée par la société GROUPAMA pour un montant de 8 278,66 euros TTC (8 242,64 euros TTC en 2018) ;

2.- accepté le 17 avril 2019, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Les Francas ».

La commune a acquitté la somme de 160 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2019 ;

3.- retenu le 18 avril 2019, la convention proposée à Monsieur Nicolas CARLIN, éducateur socioculturel, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention entrera en vigueur le 8 juillet 2019 et s'achèvera le 23 août 2019.

Monsieur Nicolas CARLIN interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Nicolas CARLIN sera rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

4.- retenu le 18 avril 2019, la convention proposée à Madame Nathalie CUNY, éducatrice sportive diplômée d'Etat, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention entrera en vigueur le 8 juillet 2019 et s'achèvera le 26 juillet 2019.

Madame Nathalie CUNY interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Madame Nathalie CUNY sera rémunérée à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

5.- retenu le 18 avril 2019, la convention proposée à Monsieur Jonathan LULLO, animateur socioculturel et sportif, intervenant dans le cadre de l'opération « ANIM'ADOS ».

La convention entrera en vigueur le 8 juillet 2019 et s'achèvera le 23 août 2019.

Monsieur Jonathan LULLO interviendra pour assurer l'encadrement des activités mises en place pendant les vacances scolaires, selon le planning défini par le service jeunesse.

En contrepartie de ses prestations, Monsieur Jonathan LULLO sera rémunéré à raison de 18,46 euros TTC l'heure d'animation ;

6.- retenu le 18 avril 2019, l'offre pour le lot 2 Entretien mécanique de l'entreprise SOTREN, sise rue Haute à CHAMPAGNE VONGEANNE, représentée par Monsieur Eric COULON, son président, pour l'entretien des terrains de foot du complexe sportif rue du Général de Gaulle.

Le contrat a pris effet le 1^{er} mai 2019 pour une durée d'un an.

Le montant annuel des prestations s'élève à 12 162,04 euros HT ;
7.- retenu le 18 avril 2019, l'offre pour le lot 1 Tonte de l'entreprise TECHNIGAZON, sise 18 rue Pierre Atton à ATTON, représentée par Monsieur Florian KREITWILL, son gérant, pour l'entretien des terrains de foot du complexe sportif rue du Général de Gaulle. Le contrat a pris effet le 1^{er} mai 2019 pour une durée d'un an.
Le montant annuel des prestations s'élève à 8 897 euros HT ;
8.- retenu le 25 avril 2019, l'offre de la société FININDEV, représentée par Monsieur Gilles SEBE sise 69 rue Jean Giroux à 34080 MONTPELLIER, pour l'hébergement du progiciel d'analyse financière.
Le contrat propose une prestation d'hébergement annuel pour l'application « Fiscalis » et des bases de données sur un serveur dédié pour 640 euros HT ;
9.- accepté le 26 avril 2019, la convention d'utilisation d'un minibus municipal entre la mairie d'Essey-lès-Nancy et l'association Crèche parentale « Les Confettis », domiciliée 20 rue de Malzéville à 54130 DOMMARTÉMONT. La convention est entrée en vigueur le 13 mai 2019 pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par reconduction tacite pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
10.- accepté le 2 mai 2019, le contrat portant sur l'organisation d'un spectacle intitulé « Les contes de Mélyne », à destination des enfants et de leurs accompagnants, entre ARTISTES CONSEILS et la municipalité d'Essey-lès-Nancy. Le contrat a été établi pour les séances du mercredi 15 mai 2019 à 9h15 et à 10h15 à la salle Maringer, 10 rue Parmentier. En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à ARTISTES CONSEILS la somme de 500 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;
11.- accepté le 2 mai 2019, la convention portant sur l'organisation d'ateliers de musicothérapie à destination des enfants de 0 à 3 ans et de leurs accompagnants, entre Madame Mélanie DELHOMENIE et la municipalité d'Essey-Lès-Nancy. La convention a été établie pour les séances du jeudi 16 mai de 9h15 à 10h15 et de 10h15 à 11h15 à la Maison de la Parentalité, et du vendredi 17 mai de 9h45 à 10h45 à la crèche Frimousse de Tomblaine. En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à Madame Mélanie DELHOMENIE la somme de 150 euros TTC pour l'ensemble de la prestation ;
12.- accepté le 6 mai 2019, la convention de mise à disposition de deux podiums (2 m X 1 m) pour l'organisation d'un atelier de graff les 20, 21, 27, 28 mai, les 13 et 14 juin 2019 entre la ville d'Essey-lès-Nancy et le collège Emile Gallé, sis 20-22 rue du Général de Gaulle, 54270 Essey-lès-Nancy. La mise à disposition du matériel s'effectue à titre gratuit ;
13.- accepté le 13 mai 2019, la convention de mise à disposition d'un véhicule municipal suivant : KANGOO de marque Renault immatriculé 746 AGV 54, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Comité des Fêtes » du vendredi 17 au lundi 20 mai 2019 pour l'organisation d'une soirée Karaoke. La mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux ;
14.- accepté le 16 mai 2019, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « réseau de gérontologie Gérard Cuny ». La commune a acquitté la somme de 338,85 euros correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2019 ;
15.- accepté le 17 mai 2019, l'offre de prix en moins-value proposée par l'entreprise HOMANT, titulaire du lot n°2 – Serrurerie/Menuiserie aluminium pour les travaux de restructuration de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville d'Essey-lès-Nancy, d'un montant de 3 393,80 euros HT, en raison d'ajustements techniques mineurs nécessaires pour une parfaite réalisation des travaux. En conséquence, le montant total du marché s'élève à 55 592 euros HT ;
16.- accepté le 20 mai 2019, l'indemnité de remboursement des émoluments de Maître Géhin désigné pour défendre les intérêts de la commune proposée par la société GROUPAMA dans le cadre du contentieux opposant la ville d'Essey-lès-Nancy à la société AECF Conseil devant le Tribunal administratif de Nancy, pour un montant de 960 euros ;
17.- attribué le 22 mai 2019, la marché relatif au lot n°1 VRD à l'entreprise Colas Nord-Est, sise 7 allée des Tilleuls BP 90026 ZI à 54181 HEILLECOURT, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant de l'offre est fixé à 43 946,30 € HT. L'option n°1 (dépose de clôture béton) d'un montant de 665,25 € HT est retenue. Le montant total du marché s'élève donc à 44 611,55 € HT.

Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;
18.- attribué le 22 mai 2019, la marché relatif au lot n°2 Démolition/Gros Œuvre à l'entreprise Adami Construction, sise 6 rue Camille Flammarion à 54300 LUNEVILLE, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 73 925 € HT. Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;
19.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°4 Métallerie à l'entreprise Vincent Bernard Services, sise rue Neuve à 54450 HERBEVILLER, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant est fixé à 101 464,79 € HT. Les options n°1 (portillon) et 2 (chasse roue) dont les montants respectifs sont de 1 789 € HT et de 746,21 € HT sont retenues. Le montant du marché s'élève donc à 104 000 € HT. Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;
20.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°5 platerie/faux plafond à l'entreprise Techni Plafonds, sise 8B rue de la Poudrière à 54130 SAINT- MAX, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant est fixé à 47 941,64 € HT. L'option n°5 (enduit plâtre) d'un montant de 197,04 € HT est retenue. Le montant du marché s'élève donc à 48 138,68 € HT. Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;
21.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°6 Menuiserie intérieure/ Agencement à l'entreprise Baldini, sise 31 avenue de la Meurthe à 54320 MAXEVILLE, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant de l'offre est fixé à 39 791,48 € HT. Les options n°6 (meuble accueil périscolaire) et 7 (caisson médium) dont les montants respectifs s'élèvent à 2 174 € HT et 159 € HT sont retenues. Le montant total du marché s'élève donc à 42 124,48 € HT. Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;
22.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°7 Revêtements durs et souples à l'entreprise SIM Avenir, sise 17 Avenue du Général de Gaulle à 54280 SEICHAMPS, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant est fixé à 27 971,50 € HT. L'option n°9 (réparation nez-de-marche granito) d'un montant de 395 € HT est retenue. Le montant total du marché s'élève donc à 28 366,50 € HT. Le début des travaux est fixé au 8 juillet ;
23.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°8 Peinture à l'entreprise Rousseau et fils, sise 50 rue Raymond Poincaré à 54130 SAINT-MAX, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant de l'offre est fixé à 24 346,24 € HT. L'option n°10 (mise en peinture des salles 2.03, 2.04 et 2.06 au R+1) d'un montant de 3 437,98 € HT est retenue. Le montant total du marché s'élève donc à 27 784,22 € HT. Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;
24.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°9 Électricité à l'entreprise Kauffmann, sise 27 rue JF Kennedy à 54130 SAINT-MAX, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant de l'offre est fixé à 61 497 € HT. Les options n°11 (alarme PPMS), 12 (alimentation ballon ECS), 13 (boucle magnétique) et 14 (sonorisation) dont les montants respectifs sont 3 990 € HT, 75 € HT, 130 € HT et 2 025 € HT sont retenues. Le montant total du marché s'élève donc à 67 717 € HT. Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;
25.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°10 Plomberie/Chauffage/ Ventilation à l'entreprise Hervé Thermique, sise 17 rue des Sables à 54425 PULNOY, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy. Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte engagement dont le montant de l'offre est fixé à 32 106,46 € HT. Les options n°15 (ballon sanitaire), 16 (dépose et repose des radiateurs dans les salles de classe), 17 (ventilation gaine

ascenseur) et 18 (dépose et repose radiateurs entretien) dont les montants respectifs sont 689,57 € HT, 859,75 € HT, 1 157,26 € HT et 195,38€ HT sont retenues. Le montant total de l'offre s'élève donc à 35 008,42 € HT.

Le début des travaux est fixé au 8 juillet 2019 ;

26.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°11 Ascenseur à l'entreprise LTBO, sise 22 rue de la Voivre à 88000 EPINAL, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 30 850 € HT.

Le début du chantier est fixé au 8 juillet 2019 ;

27.- attribué le 22 mai 2019, le marché relatif au lot n°12 Désamiantage à l'entreprise SODEC ENVIRONNEMENT, sise 42 route de Thionville 57270 UCKANGE.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant total est fixé à 24 500 € HT.

Le début du chantier est fixé au 8 juillet 2019 ;

28.- accepté le 22 mai 2019, l'avenant de régularisation pour l'année 2019 à la convention d'assurance « flotte automobile et risques annexes » proposé par la société GROUPAMA pour un montant de 7 379,87 € TTC ;

29.- accepté le 23 mai 2019, la proposition de convention portant sur la prestation son et lumière dans le cadre du festival Essey Chantant 2019 entre l'entreprise Media Sonic et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le jeudi 30 mai 2019 à partir de 8h00 au parc Maringer.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à l'entreprise Media Sonic, la somme de 3 403,12 € TTC ;

30.- accepté le 23 mai 2019, la convention de mise à disposition des véhicules municipaux suivant :

- KANGOO de marque Renault immatriculé 746 AGV 54,

- TRANSIT fourgon de marque Ford immatriculé 8288 ZX 54,

proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à l'association « Comité des Fêtes » du mercredi 29 au vendredi 31 mai 2019 pour l'organisation d'une buvette à l'occasion du festival « Essey Chantant ».

La mise à disposition s'est effectuée à titre gracieux ;

31.- accepté le 24 mai 2019, la convention de mise à disposition des terrains situés en dessous de la Butte Sainte Geneviève et référencés au cadastre de la commune AE 2, AC 20, AC 21, AC 22, AC 23, AC 4, AC 3, AI 29, AI 30, AI 27, AI 28, à des fins de pâturage pour des équins, proposée par la ville d'Essey-lès-Nancy à Mme Édith MARION.

La mise à disposition a pris effet au 1^{er} juin 2019 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance annuelle dans la limite de douze années.

La mise à disposition desdits terrains s'effectue à titre gracieux la 1^{ère} année puis les bénéficiaires acquitteront un loyer annuel de 200 € les années suivantes ;

32.- attribué le 27 mai 2019, le marché relatif au lot n°3 Menuiserie extérieure alu et PVC à l'entreprise Vincent Bernard Services, sise rue Neuve à 54450 HERBEVILLER, dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'école d'application du centre à Essey-lès-Nancy.

Le titulaire du marché sera rémunéré sur la base de l'acte d'engagement dont le montant de l'offre est fixé à 39 079,06 € HT. L'option n°2 d'un montant de 724,30 € HT est retenue. Le marché total s'élève à 39 803,36 € HT.

Le début du chantier est fixé au 8 juillet ;

33.- attribué le 27 mai 2019, la proposition de renouvellement de l'adhésion de la commune d'Essey-lès-Nancy à l'association « LAPE Lorraine ».

La commune d'Essey-lès-Nancy a acquitté la somme de 55 € correspondant au montant de la cotisation fixé pour l'année 2019 ;

34.- accepté le 28 mai 2019, la proposition de convention portant sur la prestation de poste de secours dans le cadre du festival Essey Chantant 2019 entre l'association UMPS et la ville d'Essey-lès-Nancy.

La convention a été établie pour le jeudi 30 mai 2019 à partir de 14h00 au parc Maringer.

En contrepartie, la ville d'Essey-lès-Nancy a versé à l'association la somme de 570 € TTC ;

35.- retenu le 29 mai 2019, le contrat relatif à l'entretien, la maintenance et le dépannage des portes automatiques de l'entrée de l'Hôtel de Ville proposé par la société PHILIPPE HOMANT SERRURERIE, sise 2 rue Marcel Galliot – ZA des Savlons – BP 20025 – 54220 MALZEVILLE, représentée par Monsieur Philippe HOMANT, son gérant.

Le contrat a pris effet à la date du 1^{er} juin 2019 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le montant annuel des prestations s'élève à 590 € HT ;

36.- accepté le 29 mai 2019, l'avenant ayant pour objet de transférer le marché précédemment conclu de la société BE JP ADAM SAS suite à une fin d'activité vers la société BET ADAM STRUCTURES. Toutes les charges et conditions du marché demeurent inchangées ;

DELIBERATION

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 24 juin 2019 Délibération n°2

OBJET :

Création d'un poste d'adulte-relais

Rapporteur : M. le MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Créé par le comité interministériel des villes du 14 décembre 1999, le programme Adultes-relais encadre des interventions de proximité dans les zones urbaines sensibles et les territoires prioritaires des contrats urbains de cohésion sociale. Il vise à renforcer le lien social et à favoriser le règlement des conflits de la vie quotidienne par le biais de la médiation. C'est un dispositif national qui permet de lutter contre toutes les formes d'exclusion dans les quartiers en difficulté.

L'adulte-relais est donc un médiateur social ayant vocation à favoriser le lien social entre les habitants des quartiers prioritaires, les services publics et les institutions.

Au travers de sa Direction Départementale de la Cohésion Sociale, l'Etat a informé la ville d'Essey-lès-Nancy de son éligibilité au programme adulte-relais.

Considérant l'intérêt pour la ville d'Essey-lès-Nancy de disposer d'un agent pour assurer des missions de prévention et médiation en faveur notamment des enfants, jeunes et parents du quartier de Mouzimpré, il est proposé de procéder à la création d'un poste d'adulte-relais à temps plein.

Sous contrat de droit privé et d'une durée maximum de trois ans renouvelable une fois, ce poste bénéficie d'un financement de l'Etat de près de 75 % sur la durée du programme. Ce poste dont le recrutement sera mené conjointement entre l'Etat et la commune serait réservé, en application de l'article L. 5134-102 du Code du Travail à une personne âgée « d'au moins trente ans, sans emploi ou bénéficiaire, sous réserve qu'il soit mis fin à ce contrat, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi et résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans un autre territoire prioritaire des contrats de ville ».

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil municipal :

-d'approuver la création d'un poste d'adulte-relais à temps plein dans les conditions énoncées ci-dessus ;

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

Il est précisé que les crédits sont disponibles au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget primitif 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 24 juin 2019 Délibération n°3

OBJET :

Compte de gestion 2018

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Le compte de gestion pour l'exercice 2018, communiqué par le receveur municipal, reprend l'ensemble des mouvements comptables opérés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Pour mémoire, le compte de gestion est un document comptable enregistreur, en partie double, les opérations ordonnancées par

l'autorité territoriale et établissant le bilan du patrimoine communal.

Concernant l'exécution du budget de l'exercice 2018, il y a lieu de constater que toutes les écritures ordonnancées reprises dans les comptes et les résultats figurant au compte de gestion sont identiques à ceux dégagés par le compte administratif se rapportant au même exercice.

PROPOSITION

Le compte de gestion pour l'exercice 2018 n'appelant aucune observation ni réserve, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ce document dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du même exercice.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 4 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER, MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°4**

OBJET :

Compte administratif 2018

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ordonnateur est tenu de rendre compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif est le document qui retrace les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Ce document qui présente les résultats comptables de l'exercice N-1 doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'examiner le compte administratif 2018 de la commune, en prenant connaissance du rapport de présentation y afférent.

Pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, les écritures dégagent les résultats suivants :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		508 056,01 €	801 559,36 €		801 559,36 €	508 056,01 €
Opérations de l'exerc.	5 203 087,41 €	6 485 065,42 €	1 013 955,28 €	1 292 791,02 €	6 217 042,69 €	7 777 856,44 €
Total	5 203 087,41 €	6 993 121,43 €	1 815 514,64 €	1 292 791,02 €	7 018 602,05 €	8 285 912,45 €
Résultats de clôture		1 790 034,02 €	522 723,62 €			1 267 310,40 €
Restes à réaliser 2018			311 006,98 €	184 571,00 €	126 435,98 €	
Totaux cumulés	5 203 087,41 €	6 993 121,43 €	2 126 521,62 €	1 477 362,02 €	7 145 038,03 €	8 285 912,45 €
Résultats cumulés		1 790 034,02 €	649 159,60 €			1 140 874,42 €

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2018.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 4 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER, MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF), et après que M. le Maire se soit retiré, sous la présidence de M. FRANCIATTE élu par le Conseil municipal, le Compte Administratif 2018.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°5**

OBJET :

Reprise des résultats de l'exercice 2018

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 25 mars 2019, le Conseil Municipal a procédé à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2018 et à

son inscription au budget primitif 2019 conformément au tableau ci-dessous :

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice + 1 281 978,01 €

Résultats antérieurs reportés + 508 056,01 €

Résultats à affecter 1 790 034,02 €

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice + 278 835,74 €

Résultats antérieurs reportés - 801 559,36 €

Résultat cumulé (D001) - 522 723,62 €

Solde des restes à réaliser 2018- 126 435,98 €

Besoin de financement 649 159,60 €

Affectation (1068) 1 132 561,02 €

Report en fonctionnement (R002) 657 473,00 €

En application des dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, et après avoir procédé à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2018, il appartient à présent à l'assemblée délibérante d'approuver définitivement la reprise des résultats de cet exercice.

PROPOSITION

Considérant l'identité de valeurs entre les résultats calculés de manière anticipée et les résultats affichés au compte administratif, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018, conformément au tableau ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 4 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER, MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°6**

OBJET :

Décision modificative n° 1 au budget 2019

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Considérant la nécessité de rééditer quatre titres de recettes d'octobre et novembre 2017 et de janvier 2018 annulés pour vice de forme à l'appui de la décision du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 3ème - 8ème chambres réunies, 26/09/2018, 421481), il est proposé d'opérer les virements de crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre-Article-Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 67 – Charges exceptionnelles	+ 34 400,00 €	
<i>673 – Titres annulés sur exercice antérieur</i>	<i>+ 34 400,00 €</i>	
Chap. 70 – Produits des services, du domaine		+ 14 400,00 €
<i>7088 – Autres produits d'activités annexes</i>		<i>+ 14 400,00 €</i>
Chap. 77 – Produits exceptionnels		+ 20 000,00 €
<i>7711 – Débits et pénalités perçus</i>		<i>+ 20 000,00 €</i>

La présente décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes à + 34 400,00 € en section de fonctionnement.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n° 1 au budget 2019 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 2 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER) la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°7**

OBJET :

Engagement partenarial entre la ville d'Essey-lès-Nancy et la DDFiP 54

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la modernisation de la gestion publique locale et de l'amélioration de la qualité des comptes, la Ville d'Essey-lès-Nancy et la Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle souhaitent s'engager dans une démarche partenariale innovante par la signature d'une convention de partenariat, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Au travers de cet engagement, les parties entendent accroître l'efficacité des circuits comptables et financiers et le service rendu aux usagers par une plus grande coopération de leurs services.

La présente convention est ainsi articulée autour de 4 grands objectifs, représentant 8 actions, portant sur :

- l'amplification des échanges ordonnateur-comptable ;
 - l'amélioration de l'efficacité des procédures ;
 - l'amélioration de la lisibilité des comptes pour les décideurs locaux ;
 - le développement de l'expertise fiscale, financière et domaniale.
- La présente convention marque également la volonté de la municipalité de déployer l'ensemble des outils et dispositifs de nature à renforcer la fiabilité des comptes municipaux.

PROPOSITIONS

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le projet de convention et ses annexes tels que joints à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'engagement partenarial et tous les documents y afférents.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.



La collectivité : Commune d'ESSEY-LES-NANCY

Le comptable public d'Essey-lès-Nancy, Monsieur Thierry LUSQUE

**CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECouvreMENT
DES PRODUITS LOCAUX**

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La Commune d'Essey-lès-Nancy représentée par son Maire en exercice Monsieur Michel BREUILLE autorisé par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 juin 2019, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire d'Essey-lès-Nancy, Monsieur Thierry LUSQUE désigné par arrêté du 15 février 2018

a été convenu ce qui suit :

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention se fixe comme objectif :

- d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement ;
- de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

II. ENGAGEMENTS DE L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 Euros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère évocatoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir tous les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur une fois par an et de motiver les refus éventuels. Dans ce cadre, le comptable s'engage à rassembler les demandes d'admission en non-valeur et à les adresser une fois par an pour le 30 septembre au plus tard à l'ordonnateur ;
- admettre en créances éteintes avant le 31 décembre de chaque exercice les créances irrécouvrables effacées par décision de justice figurant dans la liste fournie par le comptable. Dans ce cadre, le comptable s'engage à rassembler, dans une liste, les créances à effacer et à les adresser une fois par an pour le 30 septembre au plus tard à l'ordonnateur.

III. ENGAGEMENTS DU COMPTABLE

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur les pièces justificatives des recettes avant émission des titres reçus directement par le comptable, selon une périodicité fixée à 30 jours ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- organiser, à l'attention des agents du service des finances de la collectivité, une formation à l'utilisation du portail HELIOS et à accorder à ces agents le plus large accès possible aux fonctionnalités du portail ;
- identifier et signaler, dans un délai de quinze jours, les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision afin que l'ordonnateur émette dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer, dans un délai d'une semaine, les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer, une fois par mois, à l'ordonnateur les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée à la demande et au minimum une fois par an, sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité, afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs entre 30 et 45 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée 30 jours suivant la lettre de relance. L'huissier de justice dispose ensuite d'un délai contractuel de 75 jours pour exercer son action en recouvrement. A l'issue de ce délai, le dossier est à nouveau disponible pour l'exercice des actions en recouvrement du comptable ;
 - une saisie à tiers détenteur (SATD) sera notifiée dans un délai de 30 jours à l'expiration de la phase comminatoire amiable, selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur) ;
 - Compte tenu des étapes qui la précèdent, la SATD est diligentée dans un délai indicatif de 165 à 180 jours à compter de la date d'échéance de l'ASAP ;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné, ou en cas d'inefficacité des poursuites par voie de SATD, pour les créances de 130 € minimum pour un redevable résidant en Meurthe et Moselle, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente, laquelle sera systématiquement précédée d'une mise en demeure de payer ;
 - Pour un redevable résidant dans un autre département que la Meurthe et Moselle, l'engagement d'une procédure de saisie-vente ne sera possible qu'au-delà du seuil d'émission des poursuites extérieures fixé par la DDFIP concernée (généralement 1000 € ou 1200 €).

PROTOCOLE DE RECOURVEMENT	
Dettes supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 €	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. En l'absence de paiement, présentation en non-valeur.
Dettes supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 €	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD (saisie à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. En l'absence de paiement, présentation en non-valeur. L'application hélios ne permet pas d'émettre de SATD bancaire en dessous de 130 €. Sur demande expresse de l'ordonnateur, une SATD bancaire pourra toutefois être émise par un moyen bureaucratique (elle ne sera pas retracée dans Hélios).
Dettes supérieure ou égale à 130 €	1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD (saisie à tiers détenteur) sur employeur /banque/autre (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. SATD (saisie à tiers détenteur) bancaire. 5. Envoi d'une mise en demeure de payer, préalable obligatoire à la saisie vente 6. Saisie vente par huissier de la DDFIP 54 (avec seuil de 130 €) sauf pour les redevables NPAI ou décédés. Pour les redevables résidant dans un autre département que la Meurthe et Moselle, le seuil du recours à l'huissier des Finances publiques est fixé par la DDFIP concernée (généralement 1.000 € ou 1.200 €). 7. En l'absence de paiement en cas de SATD (infructueuse) et d'impossibilité de procéder à une saisie ou en présence de procès-verbal de carence ou perquisition en cas de saisie : présentation en non-valeur.

IV. PRESTATIONS CONJOINTES

L'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- limiter au maximum la production d'écritures et de flux comptables, et dans l'attente de la mise en place d'un flux retour dématérialisé, en constatant les encaissements récurrents de l'Etat dont le montant est prédéterminé (DGF, compte 7411, et avances sur produits de la fiscalité directe locale, compte 7311 et ses subdivisions) à partir de la production d'un titre de recettes annuel émis par l'ordonnateur, des connaissances du montant des versements de l'Etat, soit par notification du directeur des services fiscaux, soit par arrêté préfectoral. Ce titre sera alors émargé chaque mois par le comptable. Si le titre émis par l'ordonnateur venait à être supérieur aux sommes effectivement dues à la collectivité, l'ordonnateur s'engage à émettre à la fin de l'exercice un titre de régularisation afin que le titre initial soit ajusté en fonction de dotations réellement attribuées conformément aux dispositions de l'article L. 1612-11 du CGCT ;
- encadrer leurs échanges relatifs aux difficultés de recouvrement des créances à enjeu par l'utilisation d'un tableau de bord dématérialisé retraçant principalement, par dossier, les préconisations/positions du comptable et des services de l'ordonnateur ;
- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPL, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- coordonner les actions de communication à destination des usagers (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect du seuil de 15 € fixé par la présente convention ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en font la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'émission d'un mandat au compte 6542 – créances éteintes, pour les créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surandettement, décision liant la collectivité ;
- la proposition en non-valeur des autres créances sur indication des poursuites effectuées lorsqu'elles n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

V. GESTION DE LA CONVENTION

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base d'une concertation et d'un relevé de décisions dans le cadre d'une réunion organisée spécifiquement une fois par an.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Essey les Nancy le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable



CONVENTION DE CONTRÔLE ALLÉGÉ DE DEPENSES EN PARTENARIAT ENTRE L'ORDONNATEUR ET LE COMPTABLE PUBLIC

La structure <collectivité territoriale, établissement public, établissement public de santé,...>, représentée par M. Mme <Fonction>, ci-après dénommé "l'ordonnateur",

Et

Le Centre des finances publiques de, représenté par M. Mme, <Grade et Fonction>, ci-après dénommé le "comptable",

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu les articles L1617-3, D1617-19 et l'annexe I du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales portant fixation des modalités de justification des dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé (NOR BCRE1113038A - JO du 20 mai 2011) et modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014 ;

Concluent la présente convention instaurant le contrôle allégué en partenariat des dépenses dont ils ont diagnostiqué et, le cas échéant, adapté les procédures afin d'assurer une maîtrise satisfaisante et durable des risques qu'elles comportent.

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA CONVENTION :

Le contrôle allégué en partenariat, résultant de la présente convention, porte sur les dépenses de, ci-après dénommées les "dépenses", ayant fait l'objet d'un diagnostic conjoint par les signataires.

L'annexe n°1 de la présente convention énumère l'ensemble des imputations budgétaires concernées.

ARTICLE 2- MODALITÉS DE CONTRÔLE DES DÉPENSES

Afin de vérifier que les contrôles énumérés par les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 sont assurés au mieux sur toute la chaîne de traitement des dépenses, un diagnostic partenarial a été mené conjointement par les responsables.

Cette mission de diagnostic partenarial, menée du .../.../... au .../.../..., a évalué les risques de cette chaîne de traitement des dépenses. Le niveau des risques relatifs à la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement a été évalué, tout comme l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement de cette (ou ces) dépense(s).

Un rapport conjoint dresse les conclusions de ce diagnostic, synthétisé en annexe n°2 de la présente convention. Il décrit également les mesures d'adaptation des contrôles que le comptable et l'ordonnateur ont décidées, sur la base de ce diagnostic, afin de garantir une maîtrise suffisante des risques identifiés et évalués des dépenses diagnostiquées. La synthèse de ces mesures est décrite en annexe n°3.

(Dès application du plan d'action,) A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procède à des contrôles allégués des dépenses mandatées par l'ordonnateur.

[Les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, demeurent transmises au comptable public à l'appui du mandat.] (Si le comptable n'a pas opté pour une dispense de pièces justificatives).

ARTICLE 3- SEUIL DE DISPENSE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES (SI LE COMPTABLE A VALIDÉ CE DISPOSITIF)

L'ordonnateur est dispensé de produire les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, à l'appui des mandats concernant les dépenses dont le montant est inférieur au seuil de < > euros.

ARTICLE 4- DISPOSITIFS DE CONTRÔLE INTERNE MIS EN PLACE

(Description synthétique des dispositifs généraux de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur et par le comptable afin de garantir une maîtrise satisfaisante et durable des risques dans leurs services, avec possibilité d'annexe supplémentaire à la convention pour le détail, ou renvoi à l'annexe n°2 de la présente convention.)

Ordonnateur, :

Comptable, :

ARTICLE 5- OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES SIGNATAIRES

L'ordonnateur s'engage à :

- Le cas échéant : <Mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe n°3 de la présente convention, résultant du diagnostic en annexe n°2. Une clause de rendez-vous de la mission partenariale est fixée au .../.../... pour constater la réalisation de ce plan d'action.>
- Informar le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
- Transmettre les pièces justificatives manquantes.
- Repondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection par ce dernier d'anomalies lors de l'exercice de son visa.
- Le cas échéant, en cas d'option pour une dispense de pièces justificatives :
 - ne pas fractionner le mandatement des dépenses dans le seul but d'émettre des mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - mentionner sur les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3, les références des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire ainsi que la nature précise de la dépense.
 - transmettre au comptable public à sa demande, gratuitement et dans un délai maximal de vingt jours à compter de sa demande, les pièces justificatives pour les mandats dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - archiver les pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3.
 - assurer les modalités suivantes d'archivage des pièces justificatives des dépenses dont le montant unitaire est inférieur au seuil fixé à l'article 3 :

Modalités de consultation des pièces

- Conformément à l'Annexe 1 du CGCT, les pièces justificatives d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 3 seront conservées dans des conditions de droit commun.

Le comptable s'engage à :

- Le cas échéant : <Mettre en œuvre le plan d'action joint en annexe n°3 de la présente convention, résultant du diagnostic en annexe n°2. Une clause de rendez-vous de la mission partenariale est fixée au .../.../... pour constater la réalisation de ce plan d'action.>
- Informar l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- Viser, valider et payer les mandats dans un délai maximal de <X> jours à compter de leur réception ou dans un délai déterminé en concertation avec l'ordonnateur.
- Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires des dépenses.
- Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- Informar l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6- DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du pour une durée deans.

ARTICLE 7- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, résilier la présente convention.

Le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention et/ou suspendre immédiatement et unilatéralement la dispense de transmission des pièces justificatives prévue à l'article 3 (si le comptable a valide ce dispositif), si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE COMPTABLE OU D'ORDONNATEUR EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de changement de comptable ou d'ordonnateur au cours de l'exécution de la présente convention, le comptable entrant ou le nouveau maire élu a la possibilité de confirmer son adhésion au dispositif conventionnel déjà en vigueur par simple courrier informant l'autre signataire (sans nécessité d'accord de ce dernier). Dans ce cas, le nouveau signataire doit apposer sa signature indiquant qu'il continue l'exécution de la présente convention en l'état pour le reste de la durée d'exécution.

Si le nouvel entrant ne souhaite pas continuer l'exécution de la convention, celle-ci sera abrogée de fait.

A.....(lieu de signature), le(date de signature)

A (lieu de signature), le(date de signature)

L'ordonnateur

Le comptable public

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Liste des imputations budgétaires faisant l'objet de contrôles allégés du comptable

N°	Libellé	Observations

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Bilan points forts points faibles

POINTS FORTS	POINTS FAIBLES

Niveau de risque identifié lors du diagnostic

Risque(s) faibles : La couverture des risques identifiés lors du diagnostic est suffisante pour pouvoir mettre en place dans les meilleurs délais une convention de contrôle allégé en partenariat (même en cas d'élaboration d'un plan d'action).

Risque(s) modéré(s) : La couverture des risques identifiés lors du diagnostic nécessite la mise en place d'un plan d'action qui devra faire l'objet d'un suivi par les responsables de mission.

La mise en place de la convention ne sera effective qu'après application vérifiée du plan d'action. En attendant, le contrôle hiérarchisé de la dépense continue de s'appliquer en l'état.

Niveau de risque identifié :

ANNEXE 3 DE LA CONVENTION DE CONTROLE ALLEGE EN PARTENARIAT

Plan d'action

Suite aux conclusions du rapport de diagnostic partenarial, les parties s'engagent à :

Responsable(s) de l'action (nom et qualité)	Action	Date de mise en place

La correcte application de ce plan d'action sera certifiée par une mission partenariale complémentaire dont les parties s'accordent pour la réaliser selon les conditions suivantes :

Cette mission composée de :

-

-

aura lieu le .../.../....

Et permettra de s'assurer du respect du plan d'action.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°8**

OBJET :

Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 27 mai 2009, la ville d'Essey-lès-Nancy a opté pour la transmission par voie dématérialisée à la préfecture des actes soumis au contrôle de légalité et signé le 25 juin 2009 la convention correspondante avec le représentant de l'Etat. Par délibération du 12 février 2018, le conseil municipal a acté, par avenant, le changement d'opérateur de télétransmission.

Le changement à venir de nomenclature budgétaire et comptable imposant la dématérialisation intégrale des documents budgétaires (budgets primitifs et supplémentaires, décisions administratives, comptes administratifs) et leur transmission au contrôle de légalité, sous forme de flux scellés, par tiers de télétransmission homologué, il est proposé d'intégrer dans la convention en vigueur des clauses permettant la transmission des documents budgétaires par voie électronique.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité signée le 25 juin 2009, tel que joint à la présente délibération.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AVENANT N° 3

à

LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Signée le 25 juin 2009

entre

LA PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
représentée par le préfet
d'une part, et

LA COMMUNE D'ESSEY LES NANCY
représentée par son maire,

d'autre part,

Article 1er

Il est ajouté à la fin de la partie 2 de la convention les dispositions suivantes :

2.3 - CLAUSES RELATIVES À LA TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR L'APPLICATION « ACTES BUDGÉTAIRES »

2.3.1 - Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes. A partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2.3.2 - Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Fait à Essey les Nancy

et à Nancy, le

en deux exemplaires originaux

Le Maire d'Essey les Nancy,

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°9

OBJET :

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. LAURENT

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment en son article 34, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son assemblée délibérante.

Il appartient donc au Conseil municipal de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de procéder, le cas échéant, à la suppression des postes non pourvus.

Considérant l'intérêt pour la ville de disposer d'agents en capacité d'exécuter des tâches techniques spécialisées dans les domaines de l'hygiène et de la maintenance des bâtiments et de participer à l'encadrement d'un groupe d'agents chargés eux-mêmes de tâches techniques, et considérant l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire à l'avancement de grade de deux adjoints techniques, il est proposé de procéder à la création de deux postes à temps complet d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

Considérant, par ailleurs, la vacance au tableau des effectifs de nombreux postes, suite aux avancements prononcés ces dernières années et au départ des effectifs de plusieurs agents, et la suppression des dispositifs des contrats aidés (contrat d'accompagnement vers l'emploi et emplois d'avenir), il est proposé de procéder à la suppression :

- d'un poste à temps complet d'attaché territorial principal ;
 - d'un poste à temps complet d'attaché territorial ;
 - d'un poste à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - d'un poste à temps complet de technicien territorial ;
 - d'un poste à temps complet d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - d'un poste à temps complet d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe ;
 - d'un poste à temps complet d'animateur territorial ;
 - d'un poste à temps complet d'éducateur des activités physiques et sportives territorial principal de 2^{ème} classe ;
 - de trois postes à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
 - de deux postes à temps complet d'adjoint administratif territorial ;
 - d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - de quatre postes à temps complet et d'un poste à temps non complet d'adjoint technique territorial ;
 - de deux postes à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe ;
 - de trois postes à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe ;
 - d'un poste à temps complet d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe ;
 - de trois postes à temps complet et d'un poste à temps non complet d'adjoint d'animation territorial ;
 - de cinq postes en contrat d'accompagnement vers l'emploi ;
 - de trois postes d'emplois d'avenir.
- Considérant enfin le recrutement d'un agent au grade de brigadier-chef principal de police municipale, l'intégration de deux agents contractuels et les avancements de grade et promotions internes prononcés en 2018, il est proposé de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

PROPOSITIONS

Sur avis favorable des membres du Comité Technique paritaire commun de la ville et de son centre communal d'action sociale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de procéder à la création de deux postes à temps complet d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe ;
- de procéder à la suppression :
 - *d'un poste à temps complet d'attaché territorial principal ;
 - *d'un poste à temps complet d'attaché territorial ;
 - *d'un poste à temps complet de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - *d'un poste à temps complet de technicien territorial ;
 - *d'un poste à temps complet d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe ;
 - *d'un poste à temps complet d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe ;
 - *d'un poste à temps complet d'animateur territorial ;

- *d'un poste à temps complet d'éducateur des activités physiques et sportives territorial principal de 2^{ème} classe ;
- *de trois postes à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- *de deux postes à temps complet d'adjoint administratif territorial ;
- *d'un poste à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe ;
- *de quatre postes à temps complet et d'un poste à temps non complet d'adjoint technique territorial ;
- *de deux postes à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe ;
- *de trois postes à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe ;
- *d'un poste à temps complet d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe ;
- *de trois postes à temps complet et d'un poste à temps non complet d'adjoint d'animation territorial ;
- *de cinq postes en contrat d'accompagnement vers l'emploi ;
- *de trois postes d'emplois d'avenir.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la modification du tableau des effectifs sont disponibles au chapitre 012 « Charges de personnel » du budget primitif 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité et 4 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER, MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF) les propositions ci-dessus.

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

AGENTS SUR POSTES PERMANENTS FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	PROPOSITION	EFFECTIFS POURVUS
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	1
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	0	0
ATTACHE	A	3	2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	5	4	4
REDACTEUR	B	2	2	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	2	2	2
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	2	2	2
TECHNICIEN	B	4	3	2
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	1	0	0
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	B	1	0	0
ANIMATEUR	B	4	3	3
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 1ère CLASSE	B	1	1	1
EDUCATEUR APS PRINCIPAL 2ème CLASSE	B	2	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	3	3	3
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	7	4	3
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	9	7	6
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1	1
AGENT DE MAITRISE	C	2	2	1
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	3	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	7	0	6,77
ADJOINT TECHNIQUE	C	16,68	12	11,29
ATSEM PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	6	4	4
ATSEM PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	7	4	2,36
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1	1
GARCIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1	1
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2ème CLASSE	C	2	1	0,63
ADJOINT D'ANIMATION	C	9,71	0	5
TOTAUX		104,39	78	67,95

AUTRES AGENTS NON TITULAIRES	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	PROPOSITION	EFFECTIFS POURVUS
C.A.E.		5	0	0
EMPLOIS D'AVENIR		5	2	2
CONTRAT D'APPRENTISSAGE		3	3	3
TOTAUX		13	5	5

TOTAL GENERAL		117,39	83	72,95
----------------------	--	---------------	-----------	--------------

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°10

OBJET : Autorisation permanente de poursuites

Rapporteur : M. CAUSERO

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le débiteur d'une collectivité territoriale n'ayant pas acquitté sa dette peut être poursuivi par le comptable public après accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

La poursuite peut s'exercer par voie de saisies, notamment auprès de tiers débiteurs, consistant, dans ces derniers cas, à se faire payer une dette exigible auprès d'une tierce personne redevable elle-même de sommes d'argent envers le débiteur (établissements bancaires, employeur, locataire...).

L'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'ordonnateur d'autoriser de manière permanente le comptable à émettre des mises en demeure de

payer et les actes de poursuites subséquents pour tout ou partie des titres émis.

Dans le cadre de l'engagement partenarial à intervenir entre la ville d'Essey-lès-Nancy, Monsieur Thierry LUSQUE, comptable de la collectivité, et la Direction Départementale des Finances Publiques, il est proposé d'autoriser de manière permanente Monsieur Thierry LUSQUE, à procéder à l'émission de mises en demeure de payer et aux actes de poursuites subséquents, y compris aux actes de saisies-ventes.

PROPOSITION

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder à Monsieur Thierry LUSQUE, pour la durée du mandat, une autorisation permanente de poursuites pour l'ensemble des titres émis par l'ordonnateur.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°11**

OBJET :

Admissions en non-valeur

Rapporteur : M. CAUSERO

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 26 juin 2017, la ville d'Essey-lès-Nancy a refusé d'admettre en non-valeurs 17 272,42 € de créances non recouvrées en raison d'un manque de diligence du comptable chargé du recouvrement sur les exercices 2004 à 2016 et ce dans l'attente d'une intervention de la Chambre Régionale des Comptes.

Suite à l'émission de réserves par Monsieur Thierry LUSQUE, comptable de la collectivité, sur la gestion du recouvrement par ses prédécesseurs, la Chambre Régionale des Comptes doit maintenant se prononcer sur les diligences mises en œuvre par les précédents comptables pour recouvrer les titres désormais frappés d'irrecouvrabilité.

Dès lors, il appartient à la ville d'Essey-lès-Nancy d'apurer l'état actuel des restes à recouvrer.

Pour mémoire, l'admission en non-valeur se traduit par :

-une disparition des écritures de prise en charge du comptable de la créance irrecouvrable ;

-l'inscription d'une dépense en section de fonctionnement dans le budget de la collectivité (compte 6451).

Au sein de l'état des créances en cours de recouvrement, il est ainsi proposé d'admettre en non-valeurs, celles pour lesquelles l'action en recouvrement est prescrite.

S'agissant des actions en recouvrement, le comptable dispose, en effet, d'un délai de 4 ans pour obtenir le recouvrement d'un titre de recette à compter de la prise en charge du titre, ce délai pouvant faire l'objet d'interruption (commandement de payer, opposition à tiers détenteur, saisie-vente...) ou de suspension (sursis légal de paiement, ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire...).

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur les créances ci-dessous frappées par une prescription de l'action en recouvrement :

Exercice	N° pièce	Objet du titre	Montant
2004	650	Participation Péri-scolaire	28,00 €
Total 2004			28,00 €
2006	200	Participation Classes de neige	30,71 €
2006	232	Indu de rémunération	207,61 €
Total 2006			238,32 €
2007	28	Participation Péri-scolaire	165,90 €
2007	389	Participation Péri-scolaire	133,40 €
Total 2007			299,30 €

2008	577	Participation Centre de Loisirs	59,00 €
2008	715	Participation Péri-scolaire	8,00 €
Total 2008			67,00 €
2009	9	Participation Centre de Loisirs	57,04 €
2009	10	Participation Centre de Loisirs	56,77 €
2009	60	Participation Péri-scolaire	81,60 €
2009	214	Participation Classes de neige	123,00 €
2009	266	Participation Péri-scolaire	40,80 €
2009	521	Participation Centre de Loisirs	98,00 €
2009	585	Refacturation d'honoraires de vétérinaire	79,41 €
2009	641	Participation Péri-scolaire	72,50 €
2009	652	Participation Péri-scolaire	108,80 €
2009	887	Participation Centre de Loisirs	126,92 €
2009	892	Participation Péri-scolaire	332,40 €
2009	904	Participation Péri-scolaire	49,50 €
2009	914	Participation Péri-scolaire	105,00 €
Total 2009			331,74 €¹
2010	40	Participation Classes de neige	59,20 €
2010	87	Participation Péri-scolaire	6,80 €
2010	98	Participation Péri-scolaire	151,00 €
2010	175	Participation Centre de Loisirs	5,51 €
2010	243	Participation Péri-scolaire	142,80 €
2010	283	Participation Centre de Loisirs	62,50 €
2010	410	Participation Péri-scolaire	118,10 €
2010	584	Participation Péri-scolaire	31,50 €
2010	594	Participation Péri-scolaire	11,55 €
2010	847	Redevance d'occupation du domaine public	308,00 €
2010	865	Participation Péri-scolaire	70,30 €
2010	884	Participation Péri-scolaire	36,00 €
2010	896	Participation Péri-scolaire	64,87 €
2010	954	Participation Centre de Loisirs	248,00 €
2010	983	Participation Centre de Loisirs	111,00 €
2010	995	Participation Centre de Loisirs	111,00 €
Total 2010			538,13 €¹
2011	26	Redevance d'occupation du domaine public	93,50 €
2011	34	Participation Péri-scolaire	92,50 €
2011	45	Participation Péri-scolaire	92,50 €
2011	57	Participation Péri-scolaire	166,50 €
2011	108	Redevance d'occupation du domaine public	88,00 €
2011	146	Participation Centre de Loisirs	90,00 €
2011	147	Participation Péri-scolaire	158,60 €
2011	284	Participation Péri-scolaire	121,63 €
2011	294	Participation Péri-scolaire	2,00 €
2011	300	Participation Péri-scolaire	121,63 €
2011	309	Participation Péri-scolaire	187,63 €
2011	320	Participation Péri-scolaire	105,40 €
2011	372	Participation Centre de Loisirs	25,00 €
2011	424	Participation Péri-scolaire	91,22 €
2011	427	Participation Péri-scolaire	56,00 €
2011	443	Participation Péri-scolaire	91,22 €
2011	459	Participation Péri-scolaire	91,40 €
2011	468	Participation Péri-scolaire	115,22 €
2011	519	Participation Centre de Loisirs	264,25 €

2011	703	Participation Péri-scolaire	110,25 €
2011	713	Participation Péri-scolaire	23,50 €
2011	733	Participation Péri-scolaire	119,60 €
2011	735	Participation Péri-scolaire	120,30 €
2011	738	Participation Péri-scolaire	87,50 €
2011	739	Participation Péri-scolaire	106,45 €
2011	813	Participation Centre de Loisirs	0,50 €
2011	817	Participation Centre de Loisirs	75,76 €
2011	835	Participation Centre de Loisirs	61,04 €
2011	953	Participation Centre de Loisirs	43,75 €
Total 2011			802,85 €
2012	309	Participation Péri-scolaire	82,80 €
2012	621	Participation Péri-scolaire	71,40 €
2012	640	Participation Péri-scolaire	57,60 €
Total 2012			211,80 €
2014	983	Participation Péri-scolaire	2,62 €
2014	1319	Participation Péri-scolaire	3,05 €
2014	1320	Participation Péri-scolaire	6,90 €
Total 2014			12,57 €
Total général			6 529,71 €

PROPOSITION

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'admettre en non-valeurs les créances détaillées ci-dessus pour une somme totale de 6 529,71 €.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget primitif 2019.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus, ainsi que la constitution d'un groupe de travail composé de quatre élus : MM. LAURENT, ROSSIGNON, CAUSERO et LEINSTER, pour examiner les admissions en non-valeurs, qui se réunira autant que besoin.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°12**

OBJET :

Reprise sur provision pour restes à recouvrer

Rapporteur : M. CAUSERO

EXPOSE DES MOTIFS

L'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise notamment les modalités d'ajustement des provisions, prévoit que ces dernières donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque le risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Par délibérations en date du 17 octobre 2016, du 11 décembre 2017 et du 10 décembre 2018, la ville d'Essey-lès-Nancy a constitué une provision pour restes à recouvrer de 67 460,95 €.

Le risque d'irrecouvrabilité étant réalisé pour 6 529,71 € de créances irrecouvrables, il est proposé de réduire le montant de la provision pour dépréciation des actifs circulants du même montant.

PROPOSITION

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la reprise de 6 529,71 € sur la provision pour dépréciation des actifs circulants (provision pour restes à recouvrer).

Il est précisé que les crédits sont inscrits au chapitre 78 « Reprises sur amortissements et provisions » du budget primitif 2019 de la commune.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°13**

OBJET :

Convention d'attribution de subvention relevant du fond d'intervention Régionale (FIR) au service de la stratégie Régionale de Santé

Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'Essey-lès-Nancy a été sollicitée par l'Agence régionale de santé Grand Est (ARS Grand Est) pour le déploiement du Programme de Soutien aux Familles et à la Parentalité (PSFP).

Le PSFP est un programme éducatif de renforcement des compétences familiales. Il s'adresse aux familles ayant des enfants de 6 à 11 ans.

La présente convention fixe les engagements réciproques entre la ville d'Essey-lès-Nancy et l'ARS. Cette dernière accordera une subvention à la ville d'Essey-lès-Nancy pour la mise en œuvre du projet. La subvention, non pérenne, d'un montant de maximum de 44 000€ est conforme aux budgets prévisionnels présentés.

La ville d'Essey-lès-Nancy s'engage donc à mettre en œuvre le programme PSFP par sa participation aux réunions partenariales et l'animation des 14 sessions proposées aux familles. Ce programme est également mené en partenariat avec le Conseil départemental.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « vie scolaire – petite enfance » en date du 6 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter la convention d'attribution de subvention pour le déploiement du projet PSFP,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°14**

OBJET :

Convention d'objectifs et de financement relative à l'adhésion de la commune de Saint-Max au RAM de la commune d'Essey-lès-Nancy

Rapporteur : Mme SIMONNET

EXPOSE DES MOTIFS

Soucieuse de maintenir la diversité et la qualité des services en matière de garde des jeunes enfants, la commune d'Essey-lès-Nancy a, dans le cadre de sa politique familiale, installé sur le territoire de la commune un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

Ce relais a pour finalité de tendre au bien-être de l'enfant par la qualité de l'accueil assuré par les assistantes maternelles. Il assure une mission d'information et d'animation auprès des parents, des enfants et des professionnels de la petite enfance.

Engagée sur la réalisation d'objectifs communs, la commune de Saint-Max a déclaré vouloir proposer ce service à la population maxoise. Une convention, pour une durée de quatre ans, relative à l'adhésion de la commune de Saint Max au RAM de la commune d'Essey-lès-Nancy a été établie et approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 11 mai 2015.

Or, cette convention est parvenue à expiration et les parties en présence ont souhaité procéder au renouvellement de ce partenariat pour une durée et des conditions financières similaires.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « vie scolaire – petite enfance » en date du 6 juin 2019, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'accepter la convention d'objectifs et de financement relative à l'adhésion de la commune de Saint-Max au RAM de la commune d'Essey-lès-Nancy à effet au 1^{er} janvier 2019 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT relative à l'adhésion de la commune de Saint-Max au Relais Assistantes Maternelles de la commune d'Essey-lès-Nancy

Vu la délibération de la Commune d'Essey-lès-Nancy en date du
Vu la délibération de la Commune de Saint-Max en date du
Vu la délibération du Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de Meurthe-et-Moselle en date du 05 décembre 2018.

Entre :

- La commune de Essey-lès-Nancy représentée par son Maire, Monsieur Michel BREUILLE
- La commune de Saint-Max représentée par son Maire, Monsieur Eric PENSALFINI
- La caisse d'Allocations familiales, 21 rue de Saint-Lambert à Nancy représentée par son Directeur, Monsieur Elie ALLOUCH

Préambule

Soucieuse de maintenir la diversité et la qualité des services en matière de garde des jeunes enfants, la commune d'Essey-lès-Nancy a, dans le cadre de la politique familiale qu'elle conduit, installé sur le territoire de sa commune un Relais Assistantes Maternelles.

Le Relais Assistantes Maternelles a pour finalité de tendre au bien être de l'enfant par la qualité de l'accueil assuré par les assistant(e)s maternel(le)s.

Il tend à cet objectif par la conduite des missions qui lui sont dévolues:

- Le Ram a une mission d'information tant en direction des parents que des professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance
- Le Ram offre un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles
- Le Ram participe à l'observation des conditions locales de l'accueil du jeune enfant

Convaincue de l'intérêt du service rendu aux parents et aux professionnels, dans un but de qualité de l'accueil et de l'éducation du jeune enfant, la Ville de Saint-Max adhère au Relais Assistantes Maternelles implanté sur la commune d'Essey-lès-Nancy et propose ainsi ce service à la population maxoise.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La commune de Saint-Max adhère au fonctionnement et au financement du Ram d'Essey-lès-Nancy.

Article 2 - Engagements :

- de la commune de Saint-Max

La commune de Saint-Max s'engage à participer financièrement au fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles de la ville d'Essey-lès-Nancy.

Sa contribution financière est fixée à 12 € par enfant de moins de 6 ans, référence faite aux statistiques annuelles produites par la Caf de Meurthe-et-Moselle.

La commune de Saint-Max s'engage à mettre à disposition :

- un lieu propre et adapté à l'accueil des enfants et des professionnels de la petite enfance
- du matériel pédagogique dédié à l'animation collective
- et à promouvoir l'activité du Ram au moyen de documents de communication

- de la commune d'Essey-lès-Nancy

La Commune d'Essey-lès-Nancy inscrit dans le projet annuel (pluriannuel) du Ram la réalisation d'actions sur le territoire de la commune de Saint-Max et au bénéfice de la population maxoise.

Elle s'engage à répondre aux sollicitations des parents et des assistantes maternelles portant sur les aspects juridiques de leur relation.

Cet accueil s'opère dans le cadre des permanences téléphoniques et physiques hebdomadaires proposées au Ram sis à Essey-lès-Nancy, selon planning élaboré et rendu public par la structure.

Le Ram d'Essey-lès-Nancy s'engage à assurer un temps d'animation, sur la commune de Saint-Max, d'une demi-journée hebdomadaire destinée aux assistantes maternelles maxoises, aux enfants et aux parents maxois hors vacances scolaires.

Ces temps d'animations porteront sur des aspects administratifs, pédagogiques, ludiques et conviviaux.

En cas d'arrêt de travail, de congé ou de formation, l'animatrice du Ram ne sera pas remplacée ni sur le site d'Essey-lès-Nancy, ni sur le site de Saint-Max.

Article 3 - Engagements de la Caf :

Le Conseil d'administration de la Caf délivre l'agrément au Relais Assistantes Maternelles de la ville d'Essey-lès-Nancy au regard des missions définies par la Cnaf et dévolues à la structure.

La Caf accompagne la réalisation du projet de la structure par un suivi technique et financier afin de garantir la continuité du service, le renouvellement de l'agrément, le paiement des prestations de service Ram/Caf.

Relais assistantes maternelles

La Caf recense chaque année le nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans au regard des statistiques allocataires Caf et qui serviront de référence au calcul de la participation financière de Saint-Max.

Article 4 - Suivi de la convention :

- Création d'un comité de pilotage avec la représentation des signataires et de l'animatrice du Ram
- Des réunions seront prévues chaque année de la convention pour un examen du bilan d'activités et du bilan financier ainsi que des orientations.

Article 5- Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022 en référence à la période d'agrément du projet.

Son renouvellement se fera par accord express de chacune des parties signataires.

Fait à NANCY, en trois exemplaires
le

Pour la Mairie d'ESSEY-LES-NANCY LE MAIRE Michel BREUILLE	Pour la Mairie de SAINT-MAX LE MAIRE Eric PENSALFINI
Pour la caisse d'Allocations familiales LE DIRECTEUR, Elie ALLOUCH	
Vu la Présidente du Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de Meurthe-et-Moselle Marie-Odile GERARDIN	

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°15

OBJET :
Subvention à l'association « L'Étoile »

Rapporteur : Mme LEDROIT

EXPOSE DES MOTIFS

L'association « l'Étoile » a sollicité une subvention auprès de la commune d'Essey-lès-Nancy, notamment pour participer au financement de ces actions portant sur l'aide aux devoirs et l'apprentissage du français.

Cette association est domiciliée sis 6 rue de Mouzimpré dans le bâtiment Jade. La plupart de ces actions bénéficient aux habitants du quartier prioritaire de Mouzimpré.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission « communication – budget – ressources humaines » réunie le 12 juin 2019 et compte tenu que les actions de cette association présentent un intérêt communal manifeste, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention de 400 € au profit de l'association « l'Étoile ».

Il est précisé que les crédits inscrits au budget 2019, article 65748 - « Subvention aux associations », sont suffisants.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus. A noter que M. ROSSIGNON ne participe pas au vote.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°16

OBJET :
Commission communale d'accessibilité - Rapport annuel 2018

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le rapporteur rappelle au Conseil municipal que, par délibération du 7 mai 2008, une commission communale d'accessibilité a été créée, conformément aux dispositions de l'article n°46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

La commission d'accessibilité s'est réunie le mercredi 22 mai 2019. Elle a dressé le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant et des espaces publics. Elle a aussi établi son rapport annuel pour l'année 2018 et émis des propositions de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport et ses annexes seront transmis à :

- M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- Mmes et MM. les Chefs d'établissement,
- Au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Il ressort dudit rapport que la commission préconise pour l'année 2019 :

- la poursuite des actions engagées en 2018,
- la mise en œuvre des propositions d'amélioration pour 2019,
- la demande de prorogation de la durée de l'agenda à 9 ans auprès du service de la Direction Départementale du Territoire de Meurthe-et-Moselle, au vu des contraintes financières et techniques.

PROPOSITION

Le Conseil municipal ayant pris acte du rapport annuel 2018 de la commission communale d'accessibilité, s'engage à :

- mettre en œuvre les actions préconisées pour 2019, inscrites dans le rapport de la commission communale d'accessibilité,
- accepter et demander la prorogation de l'agenda d'accessibilité programmé auprès du service de la Direction Départementale du Territoire de Meurthe-et-Moselle.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°17

OBJET :

Vidéoprotection : Constitution d'un groupement de commandes et lancement d'un appel d'offres pour l'acquisition de caméras et de services annexes

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles L5211 code de la sécurité intérieure, la Métropole du Grand Nancy, qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) qui permet d'exploiter sur son territoire les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7j/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Le CSU est un service commun autorisé par la loi du 16 décembre 2010, par lequel la Métropole fournit aux communes signataires un dispositif de vidéoprotection en échange d'une contrepartie financière.

C'est pourquoi, par souci de cohérence et de complémentarité, la Métropole du Grand Nancy s'est proposée pour être le coordonnateur d'un nouveau groupement de commandes d'achats de caméras et de services associés.

Ainsi, la Métropole peut pleinement jouer son rôle de conseil et de ressource pour les signataires de cette convention, pour le choix, l'installation et la maintenance des caméras. Il est très important que les caméras acquises au travers de ce groupement d'achats soient compatibles techniquement avec le CSU, qu'elles soient raccordées ou pas, et qu'une harmonisation du matériel et de sa maintenance sur le territoire du Grand Nancy permette une qualité de service identique.

Par ailleurs, les communes d'Art sur Meurthe, Dommartemont, Heillecourt, Jarville-la-Malgrange, Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Ludres, Malzéville, Maxéville, Nancy, Pulnoy, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Saint-Max, Tomblaine, Vandoeuvre-lès-Nancy et Villers-lès-Nancy ont manifesté leur intention de rejoindre ce groupement de commandes.

La mutualisation de moyens avec le Grand Nancy et les communes de l'agglomération est une opportunité intéressante pour acquérir du matériel performant et à un coût raisonnable.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « sécurité-risque majeur-politique de la ville » réunie le 29 mai 2019, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes avec les communes adhérentes et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer, ainsi que tout document s'y rapportant, comme d'éventuel avenant,
- d'accepter que la Métropole du Grand Nancy soit désignée coordonnateur du groupement de commande,

- d'approuver les indemnités pour le coordonnateur prévues dans la convention d'adhésion, ainsi que le remboursement des achats et remplacement des caméras et poses sur le territoire des communes adhérentes par celles-ci, ainsi que l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

**CONVENTION D'ADHESION AU GROUPEMENT DE
COMMANDES D'ACHATS DE CAMERAS ET SERVICES
ASSOCIES**

- Vu l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°5 du Conseil Métropolitain du 8 juillet 2018,
- Vu la délibération n°3 du Bureau Métropolitain du 10 mai 2019,
- Vu la délibération du conseil municipal de du 20 .. ;

PRÉAMBULE :

Conformément aux dispositions des articles L5211-59 du CGCT, L132-13 et 14 du code de la sécurité intérieure, la Métropole du Grand Nancy, qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) qui permet d'exploiter sur son territoire les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7j/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Le CSU est un service commun autorisé par la loi du 18 décembre 2010, par lequel la Métropole fournit aux communes signataires ce service de vidéoprotection en échange d'une contrepartie financière.

C'est pourquoi, par souci de cohérence et de complémentarité, la Métropole du Grand Nancy s'est proposée pour être le coordonnateur d'un nouveau groupement de commandes d'achats de caméras et de services associés.

Ainsi, la Métropole peut pleinement jouer son rôle de conseil et de ressource pour les signataires de cette convention, pour le choix, l'installation et la maintenance des caméras. Il est très important que les caméras acquises au travers de ce groupement d'achats soient compatibles techniquement avec le CSU, qu'elles soient raccordées ou pas, et qu'une harmonisation du matériel et de sa maintenance sur le territoire du Grand Nancy permette une qualité de service identique.

Cet engagement fait l'objet de la délibération du Bureau Métropolitain du 10 mai 2019.

Convention d'adhésion au groupement de commandes d'achats de caméras et services associés -

• IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article premier : Objet

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention l'adhésion au groupement de commandes relatif aux marchés de fournitures, poses et maintenance de caméras et services associés.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Métropole du Grand Nancy est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique. Le siège du coordonnateur est situé 22-24, Viaduc Kennedy Case officielle n° 80036 - 54035 Nancy.

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les communes dénommées - membres -, signataires de la présente convention.

Article 4 : Missions du coordonnateur

- 4.1 - Assistance dans la définition des besoins :
Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.
- 4.2 - Recueil des besoins :
Le coordonnateur recueille auprès de tous les membres l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.
- 4.3 - Etablissement des dossiers de consultation des entreprises :
Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises, en fonction des besoins préalablement définis par les membres.
- 4.4 - Organisation des opérations de sélection des cocontractants :
Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir :
 - rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis

Convention d'adhésion au groupement de commandes d'achats de caméras et services associés -

- signature des marchés ;
- notification des marchés.

- 4.5 - Exécution des marchés :
Le coordonnateur assure l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres. Au préalable, il transmettra un exemplaire du marché dématérialisé à chacun des membres.

Article 5 : Missions des membres

Définition des besoins :
Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 7 : Durée

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés qui en sont issus.

Article 8 : Retrait

Le retrait d'un membre du groupement de commandes est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés auxquels le membre participe.

Article 9 : Participation – Remboursement des dépenses

A l'exclusion de toute rémunération, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres, cette indemnisation correspondant à 2% du montant des dépenses effectuées chaque année par la Métropole pour son compte.

Convention d'adhésion au groupement de commandes d'achats de caméras et services associés -

Les membres du groupement rembourseront dans l'intégralité à la Métropole du Grand Nancy, les achats et l'emplacement de caméras et leurs poses sur leur territoire, ainsi que l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées.

En outre, le coordonnateur pourra solliciter toute subvention pouvant intervenir dans le cadre des commandes objet de la présente convention. Dans le cas où une subvention serait accordée dans ce cadre, le coordonnateur prendra en compte son montant dans le calcul des coûts réels facturés à chaque membre.

Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en outre à l'année N+1

Article 10 : Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Métropole du Grand Nancy est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature ainsi que l'exécution des marchés établis sur la base des besoins répertoriés auprès des membres du groupement de commandes.

À ce titre, la commission d'appel d'offres désignée pour se prononcer sur l'attribution des marchés et accords-cadres à intervenir est celle, compétente, de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur du groupement.

Article 11 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ces signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

Pour la Commune de
Le Maire ou son représentant

André ROSSNOT

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 24 juin 2019
Délibération n°18**

OBJET :

Convention de rattachement au centre de supervision urbain métropolitain

Rapporteur : M. LE MAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

La métropole du Grand Nancy exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance. A ce titre et conformément aux dispositions des articles L5211-59 du Code général des collectivités territoriales, L132-13 et 14 du Code de la sécurité intérieure, elle a pu engager la réalisation d'un centre de supervision urbain dont l'ouverture est programmée en juillet 2019.

Le centre de supervision urbain est un service commun, par lequel la métropole du Grand Nancy fournit aux communes adhérentes un service de vidéoprotection, 24h/24 et 7j/7, en échange d'une contrepartie financière. Ce nouvel équipement est situé 7 rue Pierre Chalnot à Nancy dans les locaux de la métropole.

Or, la ville d'Essey-lès-Nancy a procédé à l'installation de la vidéosurveillance sur plusieurs sites pour protéger ses bâtiments communaux dès 2008 et a multiplié l'installation de dômes sur le territoire communal. Cependant, l'évolutivité du matériel suppose son renouvellement. Par ailleurs, la mutualisation de moyens avec le Grand Nancy et les communes de l'agglomération est une opportunité intéressante pour maintenir en bon état de fonctionnement et à un coût raisonnable estimé à 150 € par mois par caméra. Actuellement, la ville dispose de 24 caméras et envisage le raccordement de 2 caméras, soit un coût annuel de 3 600 €. Cette convention prenant effet en cours d'exercice, le conseil municipal a prévu 5 000 € au budget 2019.

Aussi, pour adhérer à ce service commun, le Conseil Municipal doit se prononcer préalablement sur l'approbation d'une convention de rattachement centre de supervision urbain métropolitain.

PROPOSITIONS

Vu l'avis de la commission « sécurité-risque majeur-politique de la ville » réunie le 29 mai 2019, il est proposé au Conseil municipal :
- d'approuver la convention de rattachement centre de supervision urbain métropolitain ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents s'y rapportant.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Convention d'adhésion au groupement de communes, d'achat de caméras et services associés -

Les membres du groupement rembourseront dans l'intégralité à la Métropole du Grand Nancy, les achats et remplacement de caméras et leurs poses sur leur territoire, ainsi que l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées.

En outre, le coordonnateur pourra solliciter toute subvention pouvant intervenir dans le cadre des commandes objet de la présente convention. Dans le cas où une subvention serait accordée dans ce cadre, le coordonnateur prendra en compte son montant dans le calcul des coûts réels refacturés à chaque membre.

Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en cumulé à l'année N+1

Article 10 - Commission d'appel d'offres du groupement de communes

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Métropole du Grand Nancy est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature ainsi que l'exécution des marchés établis sur la base des besoins répertoriés auprès des membres du groupement de communes.

À ce titre, la commission d'appel d'offres désignée pour se prononcer sur l'attribution des marchés et accords-cadres à intervenir est celle, compétente, de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur du groupement.

Article 11 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ces signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy Pour la Commune de
Le Maire ou son représentant

André ROSSINOT

Convention d'adhésion au groupement de communes, d'achat de caméras et services associés -

Les membres du groupement rembourseront dans l'intégralité à la Métropole du Grand Nancy, les achats et remplacement de caméras et leurs poses sur leur territoire, ainsi que l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées.

En outre, le coordonnateur pourra solliciter toute subvention pouvant intervenir dans le cadre des commandes objet de la présente convention. Dans le cas où une subvention serait accordée dans ce cadre, le coordonnateur prendra en compte son montant dans le calcul des coûts réels refacturés à chaque membre.

Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en cumulé à l'année N+1

Article 10 - Commission d'appel d'offres du groupement de communes

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Métropole du Grand Nancy est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature ainsi que l'exécution des marchés établis sur la base des besoins répertoriés auprès des membres du groupement de communes.

À ce titre, la commission d'appel d'offres désignée pour se prononcer sur l'attribution des marchés et accords-cadres à intervenir est celle, compétente, de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur du groupement.

Article 11 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ces signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy Pour la Commune de
Le Maire ou son représentant

André ROSSINOT

Convention d'adhésion au groupement de communes, d'achat de caméras et services associés -

Les membres du groupement rembourseront dans l'intégralité à la Métropole du Grand Nancy, les achats et remplacement de caméras et leurs poses sur leur territoire, ainsi que l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées.

En outre, le coordonnateur pourra solliciter toute subvention pouvant intervenir dans le cadre des commandes objet de la présente convention. Dans le cas où une subvention serait accordée dans ce cadre, le coordonnateur prendra en compte son montant dans le calcul des coûts réels refacturés à chaque membre.

Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en cumulé à l'année N+1

Article 10 - Commission d'appel d'offres du groupement de communes

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Métropole du Grand Nancy est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature ainsi que l'exécution des marchés établis sur la base des besoins répertoriés auprès des membres du groupement de communes.

À ce titre, la commission d'appel d'offres désignée pour se prononcer sur l'attribution des marchés et accords-cadres à intervenir est celle, compétente, de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur du groupement.

Article 11 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ces signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy Pour la Commune de
Le Maire ou son représentant

André ROSSINOT

Convention d'adhésion au groupement de communes, d'achat de caméras et services associés -

Les membres du groupement rembourseront dans l'intégralité à la Métropole du Grand Nancy, les achats et remplacement de caméras et leurs poses sur leur territoire, ainsi que l'ensemble des opérations nécessaires à leurs raccordements.

Les services métropolitains procéderont à la refacturation du coût réel des dépenses dûment constatées.

En outre, le coordonnateur pourra solliciter toute subvention pouvant intervenir dans le cadre des commandes objet de la présente convention. Dans le cas où une subvention serait accordée dans ce cadre, le coordonnateur prendra en compte son montant dans le calcul des coûts réels refacturés à chaque membre.

Les services métropolitains procéderont à un appel de fonds annuel auprès des membres. Pour l'ensemble des dépenses de l'année N, cet appel de fonds interviendra au 1^{er} trimestre de l'année N+1, lorsque toutes les dépenses de l'année N auront pu être identifiées et chiffrées.

Si le montant de la participation annuelle au frais de fonctionnement d'un membre est inférieur à 100 €, la participation de l'année N ne sera pas réclamée et sera reportée en cumulé à l'année N+1

Article 10 - Commission d'appel d'offres du groupement de communes

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Métropole du Grand Nancy est mandatée par les membres du groupement pour assurer l'intégralité du processus d'achat, lancement de l'appel d'offres, choix du titulaire, signature ainsi que l'exécution des marchés établis sur la base des besoins répertoriés auprès des membres du groupement de communes.

À ce titre, la commission d'appel d'offres désignée pour se prononcer sur l'attribution des marchés et accords-cadres à intervenir est celle, compétente, de la Métropole du Grand Nancy, coordonnateur du groupement.

Article 11 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par ces signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les signataires ont approuvé les modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy Pour la Commune de
Le Maire ou son représentant

André ROSSINOT

CHARTRE D'ETHIQUE DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN ET DE LA VIDEOPROTECTION

Preamble

La Métropole du Grand Nancy, qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU), conformément aux dispositions des articles L5211-59 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L132-13 et 14 du Code de la sécurité intérieure.

Le Président de la Métropole du Grand Nancy est le responsable du système de vidéoprotection géré par le CSU.

Sous son autorité, le pôle solidarité et habitat et plus particulièrement la direction de la sécurité et de la prévention des risques et le responsable du CSU gèrent cet équipement.

Le CSU est un service commun, par lequel la Métropole du Grand Nancy fournit aux communes adhérentes ce service de vidéoprotection en échange d'une contrepartie financière.

Une convention de rattachement au CSU est signée entre la Métropole du Grand Nancy et chaque commune qui en est membre.

Cet équipement se situe au rez-de-chaussée du bâtiment CHALNOT, sis au 7 rue Pierre Chalnot à Nancy et permet d'exploiter sur le territoire les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24x24 et 7/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Contrat Local de Sécurité permet de développer une dynamique partenariale dans le respect des compétences de chacun et de mettre en œuvre une démarche concrète pour contribuer à résoudre sur notre territoire les problèmes de sécurité dite de « proximité ». Le CSU doit contribuer à renforcer davantage encore ce partenariat et la situation de notre territoire dans ce domaine.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par la loi et de renforcer la transparence autour de la mise en place de ce dispositif de vidéoprotection, la Métropole du Grand Nancy met en place un comité d'éthique afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés fondamentales.

Pour rappel, le dispositif de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le décret du 17 octobre 1996 et la loi du 14 mars 2011.

Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Métropole du Grand Nancy :

L'utilisation du système de vidéo protection ne peut être faite que dans la poursuite d'un intérêt général. En aucun cas, une motivation privée d'un agent de la Métropole ou d'un élu ne peut constituer une raison valable de pilotage spécifique du système de vidéo protection.

L'autorisation d'utilisation du système de vidéo protection sur la voie publique rentre dans le cadre de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui vise :

- La prévention d'actes de terrorisme,
- La protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale,
- La régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

La Métropole du Grand Nancy s'engage à appliquer également les dispositions issues des jurisprudences constitutionnelles, administratives, judiciaires nationales et européennes.

Sommaire

Article 1 : Principes relatifs à l'installation des caméras et à leur exploitation au Centre de Supervision Urbain

1.1 Champ d'application de la charte d'éthique	p. 4
1.2 Conditions d'installation des caméras	p. 4
1.3 Autorisation d'installation	p. 4
1.4 Information du public	p. 5

Article 2 : Conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain

Article 3 : Traitement des images enregistrées

3.1 Personnes habilitées à regarder les images	p. 5
3.2 Règles de conservation et de destruction des images	p. 6
3.3 Règles de communication des enregistrements	p. 6
3.4 Exercice du droit d'accès aux images	p. 6

Article 4 : Dispositions concernant le comité d'éthique

4.1 Composition et missions	p. 7
4.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection	p. 8
4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique	p. 8
4.4 La déontologie des membres du comité d'éthique	p. 8

Article 5 : Modification de la présente charte

Article 1 : Principes relatifs à l'installation des caméras et à leur exploitation au Centre de Supervision Urbain

1.1 Champ d'application de la charte d'éthique

La présente charte a valeur de règlement intérieur et elle s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection à l'initiative des communes membres du CSU et de la Métropole du Grand Nancy.

Elle s'applique également à l'organisation et au fonctionnement de la salle d'exploitation, aux opérations de visionnage à l'exclusion de l'exploitation des enregistrements qui reste régie par les seules dispositions légales.

Elle concerne l'ensemble des personnes dont l'image serait captée et temporairement enregistrée à l'occasion des opérations de vidéoprotection.

Un Règlement Particulier de Service fixe les conditions de travail des agents du CSU.

1.2 Conditions d'installation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs.

Les principaux objectifs s'inscrivent dans les axes prioritaires du Contrat Local de Sécurité et notamment la préservation du cadre de vie et protection des espaces et la prévention des comportements à risques dans l'espace public.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de l'intéressé, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 €, selon les dispositions de l'article 225-1 du code pénal en vigueur.

La décision d'installation d'une caméra de vidéoprotection sur son territoire relève de la commune concernée, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire. Le CSU exploite sur le territoire des communes adhérentes les caméras de vidéoprotection que chacune a souhaité y rattachier. Le comité d'éthique est informé de ces demandes de rattachement au CSU à titre consultatif.

1.3 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras sur la voie publique est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de protection créée par la loi du 21 janvier 1995.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.4 Information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Un dispositif de signalisation à chaque entrée de ville de la Métropole du Grand Nancy a été implémenté de façon à être vu par chaque usager, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le texte de la présente charte est tenu à la disposition du public et sur le site Internet de la Métropole du Grand Nancy.

Article 2 : Conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain

Le CSU est situé au rez-de-chaussée du bâtiment CHALNOT, sis au 7 rue Pierre Chalnot à Nancy. La Métropole du Grand Nancy assure la confidentialité de cette salle et le contrôle de son accès grâce à des règles de protection spécifiques.

Ne peuvent accéder dans les locaux que les personnes dûment habilitées ou les personnes disposant d'une autorisation expresse écrite. Afin d'assurer ce contrôle, une liste des personnes habilitées et pouvant accéder à la salle est mise à disposition des opérateurs dans le CSU.

L'arrivée dans les locaux doit faire l'objet d'une mention écrite sur le registre des présences tenu à cet effet, comportant le nom, prénom, qualité, heure d'arrivée, heure de départ et signature.

L'accès des personnes habilitées ou autorisées doit faire l'objet de la part de l'opérateur d'une mention sur le registre des présences comportant le nom, prénom, qualité, heure d'arrivée, heure de départ, motif de l'accès et signature du visiteur.

Ce registre peut être consulté à tout moment par les membres du comité d'éthique ou le responsable du CSU.

Les membres du comité d'éthique sont autorisés à procéder à des visites du CSU et de sa salle d'exploitation.

Article 3 : Traitement des images enregistrées

3.1 Personnes habilitées à regarder les images

- Le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- L'Élu de la Métropole du Grand Nancy, délégué à la prévention sécurité,
- Les Officiers de Police Judiciaire sur enquête, quel que soit leur grade et sur réquisition,
- Les opérateurs du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale,
- Le Directeur général adjoint du pôle solidarité et habitat,
- Le Directeur de la sécurité et de la prévention des risques,
- Le Responsable du CSU,
- Le chef de salle du CSU,
- Les vidéo-opérateurs.

Les techniciens chargés de la maintenance et de l'entretien (interne ou externe) sur autorisation expresse du responsable du CSU.

3.2 Règles de conservation et de destruction des images

La Métropole du Grand Nancy prend toutes les mesures utiles afin de protéger le droit au respect de la vie privée en mettant en place un système de masquage dynamique des parties primitives des habitations se trouvant dans le champ d'une caméra.

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 15 jours.

Le CSU tient à jour un registre journal mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Doivent y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que la date de la réalisation de copie sur support amovible avec la date de remise aux autorités compétentes.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.3 Règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite, et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par le personne à qui a été remise la copie.

3.4 Exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser à la Métropole du Grand Nancy afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images doit faire sa demande dans le délai maximum de 15 jours à compter du jour où elle a été informée, délai durant lesquels les images sont conservées. Cette demande se fait par lettre avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

METROPOLE DU GRAND NANCY
Pôle Solidarité et habitat
Direction de la sécurité et de la prévention des risques
2224, viaduc Kennedy
C.O. N° 89036
54035 NANCY CEDEX

La personne demanderesse doit remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

La réception de cette lettre protège, le cas échéant, le délai officiel de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Un refus peut également être opposé dans le cas où une procédure est en cours ou pour des motifs tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique. Dans tous les

Le statut de membre du comité d'éthique ne donne pas de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéoprotection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées, en dehors de ce que la loi et cette charte prévoient de manière explicite.

4.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

Le comité d'éthique élabore chaque année un rapport sur son activité qui doit être présenté au conseil métropolitain. Ce rapport peut également être présenté en Comité Prévention Sécurité des Maires.

Il peut formuler au Président de la Métropole du Grand Nancy toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système de vidéoprotection.

4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question et émettre toute recommandation entrant dans le champ de sa compétence. Il ne peut cependant pas intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires ou à l'occasion d'une instance disciplinaire.

Le Président délégué du comité d'éthique informe immédiatement, tant le Président de la Métropole du Grand Nancy que les Maires concernés, des doléances des citoyens qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte d'éthique ou à ses principes.

Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

4.4 La déontologie des membres du comité d'éthique

Pendant et après l'exercice de leurs missions, les membres du comité d'éthique sont soumis au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

Article 5 : Modification de la présente charte

Toute modification de la présente charte est soumise à l'approbation du comité d'éthique et devra être portée à la connaissance du conseil métropolitain, seule instance compétente à apporter des modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 24 juin 2019 Délibération n°19

OBJET :

Avis sur le dossier de déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires au renouvellement et à l'extension du tramway métropolitain

Rapporteur : M. VOGIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de nouveau tramway du Grand Nancy, représente une longueur totale de 14,9 km d'aménagement de plateforme

tramway pour un tramway fer avec un tronçon principal de 4,6 km auquel sont attachées 4 branches distinctes.

Le tronçon principal reprend le tracé actuel du transport sur voie réservée (TVR) - transport léger guidé ou appelé également « tram sur pneu » dans le langage commun - de la station Saint Georges à Nancy à la station Vélodrome à Vandœuvre. Une 1ère branche concerne la liaison de la station Saint Georges vers la Porte Verte à Essey-lès-Nancy. La deuxième branche est une amorce d'extension sur l'ancienne voie ferrée « Nancy-Saint-Georges » longeant vers le Nord la voie de la Meurthe en direction de Champigneulle. La troisième branche permet, au départ du vélodrome et par la construction de deux nouveaux ouvrages d'art, la montée du tramway fer sur le Plateau de Brabois traversant le Campus Sciences en circulant sur les territoires de Villers-lès-Nancy et Vandœuvre-lès-Nancy. La quatrième branche, partant du Vélodrome et empruntant le boulevard de l'Europe, permet de rejoindre l'entrée des territoires des communes de Houdemont et de Heillecourt.

De par son importance, ce projet est soumis à différentes exigences réglementaires et plus précisément le Code de l'Urbanisme (notamment ses articles L. 153-54 à 153-59), le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (notamment ses articles L.121-1 et suivant, L.131-1) et le Code de l'Environnement (notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, ses articles L122-1 et suivants, ses articles L181-1 et suivants, ses articles L214-1 et suivants).

Sur cette base, la Métropole du Grand Nancy a sollicité Monsieur le Préfet pour lancer l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et a approuvé par délibération de son Conseil le 14 décembre 2018, le dossier d'enquête correspondant.

Par courrier du 22 mai 2019, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité pour avis les communes situées dans le périmètre de cette DUP, conformément aux dispositions des articles L122-1-V et R122-7 du code de l'environnement. Cet avis est à rendre avant le 22 juillet et sera annexé au dossier qui sera soumis à enquête publique.

PROPOSITION

Vu l'avis de la commission « environnement, déplacements et transition énergétique » réunie le 5 juin 2019, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de nouveau tramway du Grand Nancy.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité et 4 abstentions (MM. CLOMES et LEINSTER, MME MATHIEU, pouvoir M. RIFF) un avis favorable sur le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet de nouveau tramway du Grand Nancy, sous réserve de prendre en considération que :

- chaque emplacement de stationnement supprimé soit compensé par la création d'une nouvelle place de stationnement ;
- chaque abattage d'arbre soit compensé par la plantation d'un nouvel arbre ;
- soit étudié un autre mode de captage d'énergie afin d'éviter l'utilisation de LAC1 (Ligne Aérienne de Captage) ;
- soit étudiée la création d'une piste cyclable reliant l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue du Général Leclerc ;
- soit préservé l'arrêt Clinique Pasteur pour les visiteurs de cet établissement et les étudiants du CREPS.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 24 juin 2019 Délibération n°20

OBJET : Modification de la convention de mutualisation des systèmes d'informations

Rapporteur : Mme POYDENOT

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 26 juin 2017, la ville d'Essey-lès-Nancy a confirmé la mutualisation de son système d'informations avec celui de la Direction des Systèmes d'Informations et de Télécommunications de la Métropole du Grand Nancy (DSIT) en autorisant Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention définissant l'organisation, le mode de gouvernance et les modalités de contributions financières à la DSIT mutualisée.

Après deux années de fonctionnement, il apparaît nécessaire, à la demande des adhérents, d'apporter des précisions complémentaires quant aux choix des solutions informatiques, au droit à l'expérimentation numérique et aux modalités de détermination des contributions des adhérents aux frais engagés par la DSIT métropolitaine.

PROPOSITIONS

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le projet de convention de mutualisation des systèmes d'information tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée et tout document s'y rapportant.

DELIBERATION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

CONVENTION DE MUTUALISATION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS

Entre les soussignés :

La Métropole du Grand Nancy, représentée par son Président, Monsieur **André ROSSINOT**, habilité à cet effet par délibération du Conseil métropolitain n° en date du

ci-après dénommée : « Métropole du Grand Nancy », « Grand Nancy »,

D'UNE PART

Et

La Ville d'Essey-lès-Nancy, représentée par son Maire, Michel BREUILLE, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019,

ci-après dénommée : « l'adhérent »

D'AUTRE PART

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Article 1 – Objet du service mutualisé	4
Article 2 – Cadre juridique	4
Article 3 – Type de mutualisation	4
3.1 Mutualisation totale	4
3.2 Mutualisation partielle	4
3.3 Intégration d'un nouvel adhérent	5
Article 4 – Rôle de la DSIT	5
Article 5 – Rôle des adhérents	6
Article 6 – Partage d'informations et confidentialité	7
Article 7 – Gouvernance	7
A/ Le Comité Stratégique	7
B/ Le Comité Opérationnel	8
C/ Le Comité des usagers	9

Préambule

Le Système d'Information & les télécommunications sont devenus indispensables au travail quotidien des agents des collectivités et sont aussi au cœur du développement des nouveaux services aux citoyens.

Conscient de ces enjeux, depuis 1999, le Grand Nancy, des villes et établissements ont fait le choix de participer à la construction d'une DSIT mutualisée. Elles ont ainsi pu via la mutualisation des :

- **équipes** : disposer d'un panel d'expertise plus large que celui qui peut être mis en place dans une collectivité seule, avoir une gestion de la continuité de service en cas d'absence ou de départs,
- **achats** : obtenir de meilleurs prix grâce à un volume d'achat plus conséquent.
- **moyens techniques** : voir augmenter le nombre de services et le niveau de service rendu et ce grâce notamment à des investissements communs dans des solutions qui auraient été trop onéreuses à acheter et à maintenir pour une collectivité seule.

Cette ambition de **faire mieux ensemble** et de rechercher des résultats mutuellement bénéfiques continue à animer la métropole du Grand Nancy, les villes et établissements qui ont confié la gestion de leur système d'information à la DSIT mutualisée.

La métropole du Grand Nancy, les villes et établissements gouvernent ensemble la DSIT mutualisée et pilotent les :

- **services rendus** : en validant la liste des services à rendre et les niveaux de service attendus.
- **applications** : en promouvant l'installation et l'utilisation d'applications mutualisées sources de gain pour les collectivités utilisatrices.
- **projets à mener** : en définissant notamment les règles de priorités des projets.

Article 1 – Objet du service mutualisé

L'objet de la présente convention est de définir l'organisation, le mode de gouvernance et les modalités de contributions financières de la DSIT mutualisée.

Article 2 – Cadre juridique

La présente convention se fonde sur l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales qui permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Article 3 – Type de mutualisation

L'adhérent peut faire le choix d'intégrer totalement ou partiellement la DSIT. Selon le type de mutualisation choisi, le service se différenciera par plusieurs critères.

3.1 Mutualisation totale

L'adhérent qui fait le choix de mutualiser les services et infrastructures mutualisées du « socle de base » de la DSIT défini en annexe 1 :

1. Participe à la gouvernance de la DSIT mutualisée et est associé étroitement à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui le concerne ;
2. Contribue au coût des services sur la base de tarifs mutualisés.

3.2 Mutualisation partielle

L'adhérent qui fait le choix de ne pas mutualiser les services et infrastructures mutualisées du « socle de base » de la DSIT défini en annexe 1 :

1. Ne participe pas à la gouvernance de la DSIT mutualisée ;
2. Contribue au coût des services sur la base de tarifs calculés en coûts complets.

En mutualisation partielle, certains services ne peuvent pas être fournis unitairement, car nécessitent d'être pris ensemble (exemple : la gestion des postes de travail nécessite d'être raccordé au réseau de la DSIT).

3.3 Intégration d'un nouvel adhérent

Chaque demande de nouvelle adhésion fera l'objet :

- d'une évaluation par la DSIT afin de déterminer les nouvelles charges induites en termes de ressources humaines et techniques ainsi qu'en termes financier, et des conséquences sur les plannings engagés ainsi que sur les répartitions financières des adhérents actuels ;
- d'un avis du comité opérationnel puis d'une décision en comité stratégique.

Article 4 – Rôle de la DSIT

La DSIT assume la fonction de maître d'œuvre du service mutualisé, à ce titre elle s'engage notamment à :

- Rendre les services tels que décrit dans le catalogue de services co-construit avec les différents adhérents de la mutualisation.
- Mettre en œuvre des projets, selon les règles validées en Comité Stratégique.
- Faire évoluer le Système d'Information en recherchant une mutualisation au bénéfice des adhérents (exemple : équilibre entre le nombre d'applications gérées et les coûts engagés).
- Accompagner les adhérents qui le souhaitent dans le cadre de leurs propres initiatives numériques.
- Mettre en œuvre avec les adhérents un dispositif d'évaluation des services rendus et de la bonne exécution de la présente convention.
- Adapter au nombre total d'unités d'œuvre et aux niveaux de services validés par les adhérents, les dépenses engagées pour rendre les services.
- Mettre à disposition des adhérents tous les éléments nécessaires au suivi et à la vérification des services ainsi qu'à la bonne répartition des contributions des frais engagés.
- Désigner un référent DSIT qui sera l'interlocuteur privilégié de l'adhérent et qui aura pour rôle
 - de participer au recensement des besoins et projets, avec un objectif de 2 rencontres par an à l'initiative de la DSIT ou de l'adhérent ;
 - de l'orienter si nécessaire vers l'interlocuteur / service adéquat ;

- d'intervenir en cas de situation bloquée. Il n'a pas vocation à être le point d'entrée unique de l'adhérent, les demandes doivent toujours être adressées selon les modalités définies dans le catalogue de services.
- Désigner un chef de projet technique pour les projets retenus.

Article 5 – Rôle des adhérents

La Métropole du Grand Nancy, les communes et établissements associés s'engagent à :

- Désigner un référent informatique (ou une équipe de référents) qui sera l'interlocuteur privilégié de la DSIT et qui aura pour rôle :
 - de recenser annuellement les besoins de sa collectivité ou établissement ;
 - de valider auprès de la DSIT les demandes d'acquisition de la ville ;
 - d'être l'interlocuteur privilégié du référent DSIT.
- Pour les adhérents qui ont mutualisé à minima le socle de base, désigner un représentant, habilité à prendre des décisions au nom de sa collectivité/établissement au sein du Comité Opérationnel.
- Désigner un chef de projet métier pour les projets qu'ils lancent ou désigner des « référents métier » pour chaque projet auxquels ils participent.
- Participer activement à la définition des besoins et au choix des solutions.
- Utiliser les systèmes dans des conditions normales suivant les règles et usages montrés lors des formations et dans le respect de la réglementation en matière de droit de l'informatique.
- Mettre à disposition des agents de la DSIT des installations accessibles (locaux de sous-répartition) et sécurisées.
- Autoriser la DSIT, en concertation avec les autorités de l'adhérent à enquêter dans le respect des règles d'éthique propres à la fonction publique en toute discrétion en cas d'incident de sécurité (actions illégales, intrusions, attaques massives, actions prohibées, malveillance).

Sur la base de propositions faites par le Comité Opérationnel, le COMEX est sollicité pour définir :

- L'étendue et le niveau des services à rendre ;
- Le niveau et la répartition des moyens humains et financiers à mettre en oeuvre pour rendre les services attendus et faire aboutir les projets des adhérents ;
- Valider les demandes de nouvelles adhésions ou, de modification de périmètre qui auraient un impact significatif sur le fonctionnement de la mutualisation.
- Les critères à prendre en compte pour arbitrer les demandes et les projets.

3. Fréquence de réunion

A minima 1 fois par an.

B/ Le Comité Opérationnel

1. Composition

Il est présidé par le Président de la Métropole du Grand Nancy ou son représentant.

Il est composé d'un représentant par adhérent, habilité à prendre des décisions au nom de sa collectivité/établissement (ex : DGS et/ou élus en charge du numérique). Chaque représentant siégeant au comité opérationnel a la possibilité de se faire accompagner par une personne de son choix et de se faire remplacer si nécessaire.

Afin de favoriser l'implication et la participation des tous les adhérents, l'ordre du jour est préparé conjointement avec un représentant retenu parmi les adhérents, qui sera différent à minima tous les 3 comités.

2. Rôle

- Proposer au Comité Stratégique :
 - o le niveau (budget, RH, etc.) et le positionnement des moyens (gestion du quotidien, transformation numérique, etc.) de la DSIT ;
 - o les ambitions attendues (prospective, stratégie de développement ...);
 - o les règles du « faire ensemble ».
- Veiller au respect du positionnement des moyens, à l'atteinte des ambitions, à l'application des règles qui ont été définies et proposer des arbitrages si nécessaire.
- S'assurer de la bonne évolution des projets et alerter si nécessaire.
- Émettre un avis sur les nouvelles adhésions ou, de modification de périmètre qui auraient un impact significatif sur le fonctionnement de la mutualisation.

3. Fréquence de réunion

A minima 2 fois par an.

C/ Le Comité des usagers

1. Composition :

Il est composé d'un référent informatique désigné par chaque adhérent et animé par le DSIT ou son représentant.

2. Rôle

- Analyse et aplanit toutes les difficultés inhérentes au bon fonctionnement des relations avec la DSIT ;
- Est informé des projets retenus et est sollicité pour avis sur les aspects opérationnels (ex : logiciels et matériels retenus, plan de formation ...);
- Participe de façon active à la co-rédaction des différents catalogues ;
- Identifie les pistes de mutualisation des différents projets des adhérents ;
- Participe à l'évaluation des services rendus de la DSIT.

3. Fréquence de réunion

2 à 3 fois par an.

D/ Groupes de travail

1. Composition

Des groupes de travail sont composés librement en fonction de projets particuliers.

Chaque groupe de travail est animé par un chef de projet, associé systématiquement la DSIT, et les adhérents concernés et peut inclure des prestataires externes.

2. Rôle

Le groupe de travail participe aux choix des outils informatiques, assure le suivi du projet en cours et règle les éventuelles difficultés techniques.

3. Fréquence :

Sur demande selon projets.

Article 8 – Choix des solutions et droit à l'expérimentation.

L'objectif est de doter la Métropole du Grand Nancy, les communes et les établissements des outils technologiques nécessaires pour mener leurs missions auprès

Ces achats sont réalisés sur les marchés de la DSIT, qui en assure le traitement comptable. La Métropole adresse, au minimum 2 fois par an à la date de la signature de la présente, un avis des sommes à payer pour l'ensemble des achats qu'elle aura réalisés pour le compte de l'adhérent. Les changements de périodicité sont décidés en comité opérationnel.

Ces achats sont effectués sur les lignes « Travaux pour compte de tiers » de la Métropole, il s'agit par conséquent d'une acquisition d'immobilisation pour l'adhérent.

Ainsi, la Métropole du Grand Nancy ne récupère pas la TVA sur ces dépenses puisqu'elle n'est pas propriétaire des biens.

En revanche, s'agissant d'une dépense réelle d'investissement pour l'adhérent, celui-ci peut, dans le respect de la réglementation, récupérer la TVA dès lors qu'il y a de la TVA sur la facture.

▪ Les coûts mutualisés

Les coûts de renouvellement des biens mutualisés sont compris dans les coûts des services, appelés en section de fonctionnement.

Les acquisitions de matériel d'infrastructure (serveurs, unités de stockage, système de sauvegarde, matériel réseau) sont intégrées au patrimoine de la Métropole du Grand Nancy qui en est seule propriétaire.

9.2 Fonctionnement

▪ Les coûts directs

Chaque adhérent finance ses achats spécifiques, notamment :

- les formations, prestations d'assistance, réparations de matériel, déménagements, locations de matériel, billets, étiquettes, badges, ou tout autre achat réalisé en section de fonctionnement pour le compte de l'adhérent.

Toute commande doit préalablement être validée par son référent.

Ces achats sont réalisés sur les marchés de la DSIT, qui en assure le traitement comptable. La Métropole adresse, au minimum 2 fois par an à la date de la signature de la présente, un avis des sommes à payer pour l'ensemble des achats qu'elle aura réalisés pour le compte de l'adhérent. Les changements de périodicité sont décidés en comité opérationnel.

▪ Les coûts mutualisés

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire multiplié par le nombre des unités d'œuvre consommé par chacun.

Les sommes à payer seront appelées en section de fonctionnement au minimum 2 fois par an à la date de la signature de la présente. Les changements de périodicité d'appels à contribution sont décidés en comité opérationnel.

Tout service consommé durant la période est appelé en contribution pour la période entière, et ce quelle que soit la durée de consommation du service.

Le coût unitaire des services rendus par la DSIT comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier :

- Les charges de personnel ;
- Les fournitures ;
- Le coût de renouvellement des biens ;
- Les contrats de services.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs actualisés des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. Les coûts unitaires des services seront par conséquent actualisés annuellement, soumis pour avis au Comité Opérationnel puis au Comité Stratégique et enfin communiqués aux adhérents au 1^{er} décembre avant vote en Conseil Métropolitain au cours du trimestre suivant.

Toute évolution prévisionnelle d'un coût unitaire supérieure à la variation de l'indice SYNTEC fera l'objet d'un examen approfondi dont les conclusions seront soumises à la décision du comité opérationnel.

- Les coûts RH sur projets spécifiques

À la demande d'une commune ou d'un établissement, un ou plusieurs agents de la DSIT peuvent être sollicités pour la réalisation d'un projet spécifique.

Avant son démarrage, le chef de projet DSIT établira un devis en coût complet (coût des dépenses externes et / ou coût journalier agent(s) DSIT) qui devra être transmis et validé par le référent. Ce devis en coût complet sera obligatoirement revu en cas de changement significatif dans le périmètre ou les contraintes du projet.

Une fois par an minimum, un avis des sommes à payer annuel sera adressé à l'adhérent pour le remboursement du temps passé engagé par la DSIT dans la limite du montant transmis dans le devis et validé par le référent.

9.3 Taxe sur la valeur ajoutée

L'adhérent averti la Métropole du Grand Nancy de la nature du service auquel sont consacrées les prestations de la DSIT : service administratif non assujéti à la TVA ou bien service assujéti à la TVA.

L'adhérent qui utilise les services de la DSIT pour des activités non assujétiées à la TVA acquitte une contribution hors taxes.

L'adhérent qui utilise les services de la DSIT pour des activités assujétiées à la TVA acquitte une contribution majorée de la TVA, calculée au taux normal (actuellement 20 %).

En cas d'utilisation mixte et sur la base de l'information transmise par l'adhérent, deux demandes de contribution seront appelées : l'une assujétiée à la TVA, l'autre non.

Article 10 – Litige de paiement

En cas d'erreur, de désaccord quant au détail d'un avis des sommes à payer réceptionné par l'adhérent, celui-ci s'engage :

1/ à contacter le responsable administratif et financier de la DSIT afin de procéder aux éventuelles modifications, si celles-ci sont acceptées par les 2 parties.

2/en cas de persistance du désaccord, à mandater à minima les services pour lesquelles il n'émet pas de contestation. Seul le paiement des services sur lesquels elle est en désaccord peut être suspendu.

Pour toute demande de report ou d'échelonnement de paiement d'un avis des sommes à payer, l'adhérent doit prendre contact auprès de sa Trésorerie.

Article 11 – Litiges

En cas de contestation, les parties s'engagent à privilégier la voie amiable. À défaut d'accord, le Tribunal Administratif de Nancy est compétent.

Article 12 – Modification et évolution de la convention

Toute proposition de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 13 – Processus de retrait/résiliation

L'adhérent peut quitter totalement ou partiellement la DSIT mutualisée.

13.1 Retrait partiel

- Arrêt de l'utilisation d'un service, d'une infrastructure mutualisée ou d'une application hors du socle de base

Dans le cas de l'arrêt d'utilisation d'un service ou d'une infrastructure mutualisée, hors socle de base, la DSIT communiquera à l'adhérent les coûts éventuels de sortie du service, l'impact éventuel sur les coûts de fonctionnement mutualisés, ainsi que les montants éventuels restants à couvrir.

Sur la base des éléments fournis par la DSIT, l'adhérent pourra confirmer sa décision d'arrêter l'utilisation d'un service aux utilisateurs ou d'une infrastructure mutualisée, hors du socle de base et s'engage dans ce cas à prendre en charge les coûts éventuels de sortie du service, ainsi que sa quote-part éventuelle de coût de fonctionnement, ainsi que les montants éventuels restants à couvrir.

- Arrêt de l'utilisation d'un service, d'une infrastructure mutualisée ou d'une application du socle de base

Les services du socle de base ainsi que les infrastructures mutualisées sont conçus et mis en œuvre de manière intégrée et mutualisée. Toute demande d'arrêt de l'utilisation d'un service, d'une infrastructure mutualisée ou d'une application du socle de base fera l'objet par la DSIT d'une procédure identique à celle d'un retrait total, mais dont le périmètre sera celui des services et infrastructures impactés par la demande de retrait partiel.

L'arrêt de l'utilisation d'un service ou d'une infrastructure mutualisée fait passer l'adhérent au statut de mutualisé partiel selon les règles définies dans l'article 3 de la présente convention.

Dans tous les cas un avenant sur le nouveau périmètre sera proposé à l'adhérent.

13.2 Retrait total

La procédure de demande de retrait de la DSIT mutualisée est définie telle que suit :

- Envoi d'un courrier d'intention au Président de la Métropole du Grand Nancy 6 mois avant la prise d'effet de la demande.
- Réalisation par la DSIT d'un audit technique afin d'établir :
 - L'impact technique et la faisabilité.
- Réalisation par la DSIT d'un audit financier afin de définir :
 - L'impact sur les coûts de fonctionnement mutualisés.
 - Les coûts de sortie du dispositif.

Si à l'issue de l'audit technique et financier, l'adhérent confirme son souhait de quitter la DSIT mutualisée, il est demandé :

- Que l'adhérent confirme sa demande par courrier au Président de la Métropole du Grand Nancy ;
- Que la présente convention soit résiliée.

Article 14 – Durée

La présente convention prendra effet à sa notification et arrivera à échéance à la date du 30 septembre 2022.

FAIT A	LE
Michel BREUILLE	Carole BRENEUR
Maire	Conseillère métropolitaine déléguée aux réseaux et télécommunications

ANNEXE 1 : SOCLE DE BASE

Les services aux utilisateurs :

- Assistance aux utilisateurs ;
- Accès à internet depuis le réseau métropolitain ;
- La messagerie et agenda collaboratif ;
- La gestion des identités et accès aux ressources ;
- Le service d'impression ;
- Les déménagements et fermeture de site ;
- L'accès à distance ;
- La gestion du parc ;
- La gestion des incidents de sécurité ;
- Les demandes de traitements, transmission de fichiers automatisés.

L'infrastructure mutualisée :

- Le raccordement physique d'un site au réseau
- La gestion du réseau ;
- L'implantation ou l'extension de WIFI sur un site ;
- La gestion du WIFI ;
- Le câblage informatique et téléphonique d'un site ;
- L'accès aux espaces de stockage principaux (G, H, M, P ; S) et spécifiques ;
- Le réseau de radiotéléphonie.

Les applications métiers :

- Finances
- Ressources Humaines
- Enfance et Petite Enfance (villes)
- Etat civil (villes)

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 27 juin 2019.

Conforme au registre des délibérations

Le Maire Michel BREUILLE

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE DESTRUCTION DE PIGEONS

NOUS, Michel BREUILLE, Maire de la Ville d'ESSEY-LES-NANCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-3,

VU l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1311-3 et L.1311-4,

VU l'arrêté municipal du 18 octobre 2017 portant règlement de Police Municipale,

CONSIDERANT l'accroissement des troubles et nuisances liés au rassemblement en certains lieux publics de pigeons,

CONSIDERANT les dégâts très importants causés par les pigeons stationnant en grand nombre dans les zones urbanisées de la commune et causant des dégradations aux bâtiments publics et privés ainsi que dans les parcs et espaces de circulation ;

CONSIDERANT les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique en prenant les mesures suivantes sur les voies et les places publiques du territoire communal concernées par ces rassemblements,

SUR proposition du responsable des services techniques de la Commune d'Essey-lès-Nancy,

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, l'association des piégeurs de Meurthe-et-Moselle est autorisée à procéder aux opérations de capture et de destruction des pigeons de ville à l'intérieur du périmètre des immeubles sis 96 à 100 avenue Foch.

ARTICLE 2 : L'association veillera à utiliser du matériel adapté répondant aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur pour procéder à cette opération qui sera réalisée dans le respect des prescriptions de l'Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en prescription de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

A l'issue de la campagne de capture, le piégeur désigné par l'association transmettra un bilan des captures réalisées à la police municipale de la mairie d'Essey lès Nancy.

ARTICLE 3 : L'autorisation énoncée à l'article 1 sera rapportée d'office en cas de risque avéré de contamination par le virus H5N1 ou si les services de l'Etat venaient à déclencher le plan gouvernemental de gestion de crise sanitaire de type « pandémie grippale ».

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à Nancy,
- Monsieur le Président de l'association des piégeurs de Meurthe-et-Moselle.

Transmis en préfecture de Meurthe-et-Moselle le

Fait à Essey-lès-Nancy, le 1^{er} avril 2019

Conforme au registre des arrêtés

Le Maire Michel BREUILLE
